

SOUVENIRS HISTORIQUES

LIÉGE & SES AFFICHES DE GUERRE

AFFICHES

placardées à Liége & environs du 4 Août 1914 au 1er Mars 1915

Documents des plus curieux concernant l'occupation des villes fortifiées.

Prix : 50 Centimes

LES ÉDITIONS BRIAN HILL,
106B, rue de l'Arbre-Bénit, Ixelles-Bruxelles.

SOUVENIRS HISTORIQUES

LIÉGE
& SES AFFICHES DE GUERRE

AFFICHES
placardées à Liége & environs
du 4 Août 1914 au 1er Mars 1915

Documents des plus curieux
concernant l'occupation des villes fortifiées.

LES ÉDITIONS BRIAN HILL,
106B, rue de l'Arbre-Bénit, Ixelles-Bruxelles.

AVIS IMPORTANT

Nous tenons à prévenir nos lecteurs que, pour éviter de nous répéter inutilement et de faire payer ce volume un prix trop élevé, nous n'avons pas reproduit les affiches de Liége qui ont été apposées à Bruxelles et dans toute la Belgique. Le lecteur trouvera toutes ces proclamations dans les volumes Souvenirs Historiques *qui ont paru à et pour Bruxelles et qui sont également édités par nous.*

Toutes les affiches suivantes ont été, pour l'administration communale, imprimées en français, et pour l'administration allemande, en français et en allemand (à peu d'exceptions près).

LIÉGE

et ses affiches de guerre

PREMIERE PARTIE

3e Division d'armée.
ETAT-MAJOR
Bureau n° 25.

Liége, 4 août 1914.

Monsieur le Bourgmestre de Liége,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le territoire venant d'être envahi, l'état de siège est proclamé dans toutes les communes de la position.

Le Général commandant,
P. O.
Pour le Chef d'Etat-Major,
DECRAENE.

Ville de Liége.

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province, en date de ce jour, informant qu'un grand nombre d'automobilistes, motocyclistes et cyclistes suivent les troupes en campagne;

Que cette opération est de nature à compromettre le secret des opérations militaires et qu'il est indispnsable d'y porter remède dans le plus bref délai possible;

Porte à la connaissance du public qu'à partir de ce moment, il est interdit aux automobilistes, motocyclistes et cyclistes de suivre les troupes en campagne.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 5 août 1914.

Ville de Liége.

PRIX DE LA VIANDE

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'arrêté en date de ce jour du général commandant la 3e division d'armée proclamant l'état de siège dans toutes les communes de la position fortifiée de Liége;

Vu l'ordre du dit général commandant relatif à la vente et au débit du bétail;

Décide :

1°) Les différentes têtes de bétail seront cédées :

Sur pied aux bouchers aux prix ci-après :

Veaux, fr. 1.20 par kilo; — Bœufs et génisses, 1.10; — Taureaux, 1.05; Vaches, 1.00; — Moutons, 1.00; — Porcs, 1.10.

2. Les bouchers vendront les différentes viandes aux prix minima ci-après :

Veaux, fr. 3.00 par kilo; — Bœufs et génisses, 2.60; — Taureaux, 2.40; — Vaches, 2.50; — Moutons, 2.50; — Porcs, 2.60.

La présente ordonnance sera exécutoire à partir du jeudi 6 août courant.

Le Secrétaire communal ff.,
O. CONDÉ.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Ville de Liége.

PRIX DU PAIN

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'arrêté en date de ce jour du général commandant la 3e division d'armée proclamant l'état de siège dans toutes les communes de la position fortifiée de Liége;

Vu l'ordre du dit général commandant décrétant que la farine réquisitionnée pour les besoins de l'armée et de la population sera délivrée, à partir du jeudi 6 août, par les magasins installés dans les divers quartiers de la ville;

Considérant que cet ordre confère à l'administration communale la mission de réglementer la vente de la farine et du pain;

Décide :

1. La farine sera cédée aux boulangers au prix de 28 francs les 100 kilogr.;

2. Le pain devra être vendu par les boulangers au prix maximum de 30 centimes le kilo.

La présente ordonnance sera exécutoire à partir du jeudi 6 août courant.

Le Collège :

Le Secrétaire communal ff.,
O. CONDÉ.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

L'armée allemande vient d'entrer dans notre ville.

J'engage mes concitoyens à conserver le plus grand calme et à éviter tout désordre.

Je les conjure surtout de s'abstenir de toute manifestation et de tout acte qui serait de nature à amener une répression violente.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

7 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le général en chef commandant l'armée allemande de la Meuse me charge des communications suivantes :

I. — Il regrette les dégâts occasionnés par le bombardement aux propriétés privées et promet que, si les hostilités cessent et si les forts se rendent, il n'y aura plus de répression militaire contre la ville ;

II. — Il invite les habitants à reprendre leurs habitudes et à rouvrir leurs magasins; seulement, à partir de neuf heures du soir, les établissements publics devront être fermés et les habitants devront rester chez eux ;

III. — Des coups de feu ayant été tirés par des civils sur l'armée allemande dans certains villages de la contrée, une répression énergique s'en est suivie. Le général en chef commandant informe la population liégeoise que la même répression s'exercerait ici si les soldats allemands étaient l'objet d'une agression. Les batteries de la citadelle braquées sur la ville recommenceraient à l'instant le bombardement.

Le Bourgmestre.
G. KLEYER.

8 août 1914.

Ville de Liége.

L'administration communale rappelle à ses concitoyens et à tous ceux qui se trouvent sur le territoire de Liége qu'*il est strictement*

interdit, par le code des lois de la guerre, *qu'un civil se livre à des actes quelconques d'hostilité contre les soldats allemands qui occupent le pays.*

Toute agression commise contre les troupes allemandes par d'autres que des militaires en uniforme, non seulement expose celui qui s'en rendra coupable *à être immédiatement passé par les armes, mais encore entraînera les représailles les plus violentes contre tous les habitants* et spécialement *contre les Liégeois* qui sont *retenus comme otages* à la citadelle de Liége par le commandant des troupes allemandes.

Ces otages sont :

1. Mgr Rutten, évêque de Liége;
2. M. Kleyer, bourgmestre de Liége;
3. M. Grégoire, député permanent;
4. M. Armand Fléchet, sénateur
5. M. Van Zuylen, sénateur;
6. M. Edouard Peltzer, sénateur;
7. M. Colleau, sénateur;
8. M. de Ponthière, représentant;
9. M. Van Hoegaerden, représentant;
10. M. Falloye, échevin.

Mgr Rutten et M. Kleyer ont été autorisés à quitter provisoirement la citadelle, mais restent comme otages à la disposition du commandant allemand.

Nous conjurons tous ceux qui sont sur le territoire de veiller, *dans l'intérêt suprême de tous les habitants et de ceux qui sont les otages de l'armée allemande, à ce qu'aucune agression ne soit commise contre les soldats de cette armée.*

Nous rappelons que, par ordre du général commandant les troupes allemandes, *les particuliers qui détiennent toutes armes et cartouches doivent immédiatement les remettre à l'autorité* au Palais provincial, sous peine d'être fusillés.

Le ff. de Bourgmestre,
VALÈRE HÉNAULT.

GARDE CIVIQUE DE LIÉGE

Ordre du jour du chef de la garde

La garde civique est requise par l'autorité militaire allemande pour un service d'ordre.

A cet effet, il y aura tous les jours deux compagnies avec deux officiers (en tenue, sans armes, avec képi) à l'hôtel de ville, de 7 heures au lendemain 7 heures (vingt-quatre heures).

Sont de service :
Lundi ... ...
Tous les gardes qui ne sont pas de service sont consignés chez eux.

Ceux qui n'exécuteraient pas cet ordre seront considérés comme déserteurs et recherchés par les autorités.

La liste des absents me sera remise chaque jour.

Le Général chef de la garde,
C. DE FORMANOIR.

Le 8 août 1914.

Ville de Liége.

APPEL URGENT

Des volontaires de la garde civique en uniforme, mais *sans armes*, sont priés de se rendre à l'hôtel de ville pour un service d'ordre.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Je porte à la connaissance de la population que ceux de nos concitoyens qui étaient retenus comme otages à la citadelle viennent d'être remis en liberté sans condition.

Le général commandant les troupes allemandes me charge d'informer également la population que les travaux militaires que l'on exécute actuellement en différents endroits de la ville ne sont pas dirigés contre les habitants.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 9 août 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Intime l'ordre aux personnes qui sont en possession de bestiaux ou de denrées dérobées ou égarées et provenant des dépôts destinés

au ravitaillement de l'armée et de la population d'aviser MM. les commissaires de police de l'endroit où se trouvent les denrées et les bestiaux.

Les intéressés seront informés des dispositions qu'ils auront à prendre pour les restituer.

S'ils n'obtempèrent pas immédiatement à l'ordre précité, ils seront poursuivis judiciairement avec la rigueur que comportent les circonstances.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 9 août 1914.

AVIS IMPORTANT

Il est porté à la connaissance des abonnés de la distribution du gaz que, par suite des dégâts causés aux gazomètres de l'usine à gaz, la fourniture du gaz est suspendue.

Il est prescrit aux abonnés de fermer immédiatement tous les robinets des compteurs et des appareils de consommation jusqu'à nouvel avertissement.

Les efforts vont tendre à fournir le gaz le plus tôt possible aux nombreux établissements hospitaliers établis en ville, ainsi qu'aux lanternes de l'éclairage public.

Les abonnés ne pourront rouvrir les robinets de leurs compteurs qu'après avertissement écrit du service à gaz.

Il y aurait danger à ne pas se conformer complètement aux prescriptions susindiquées.

Ville de Liége.

— —

Le Bourgmestre,

Rappelle aux habitants que, par ordre du major Bayer, commandant de la place de Liége, les portes d'entrée de *toutes les habitations doivent rester ouvertes la nuit.*

En outre, la circulation des habitants doit avoir cessé à 9 heures précises.

Les patrouilles seront chargées de faire respecter cette prescription.

Aucun laisser-passer ne sera délivré aujourd'hui ou demain aux personnes voulant franchir la ligne des forts.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 10 août 1914.

AUX BOUCHERS ET CHARCUTIERS

Il est porté à la connaissance des bouchers et charcutiers que la viande qui se trouvera dans les différents frigorifères de la ville sera mise en vente

le mardi 11 août

à 6 heures du matin, dans la halle aux viandes du Nord.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 10 août 1914.

LE PUBLIC EST INFORMÉ

qu'une distribution *gratuite* de lait pour les enfants a lieu tous les jours, à 9 heures, à l'Abattoir communal.

ON DEMANDE

des personnes de bonne volonté pour traire les vaches. Se rendre à l'abattoir tous les matins, à 8 heures, et les soirs, à 4 heures.

Le salaire des trayeurs est de 5 centimes par litée de lait récolté.

Il s'agit d'assurer l'existence de nombreux petits enfants.

Le 11 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

En vue de sauvegarder la salubrité publique, il est prescrit aux habitants, jusqu'à nouvel ordre, de procéder au lavage de la rue devant leur maison deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 11 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le major Bayer, commandant de la place de Liége, me charge de porter à la connaissance des habitants qu'il est

INTERDIT

à partir de ce jour, de débiter toute espèce de comestibles et substances alimentaires sur la voie publique.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 11 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le commandant allemand de la place de Liége *requiert* tout habitant ayant en traitement chez lui des soldats allemands d'en faire la déclaration immédiate au bureau de la place (gouvernement provincial).

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 11 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le major Bayer, commandant de la place, m'informe que des actes d'agression viennent d'être posés contre des soldats de l'armée allemande d'une commune voisine et ont entraîné une répression immédiate.

Il me charge d'avertir de nouveau la population liégeoise que, si des actes d'hostilités analogues se produisaient en notre ville, il serait, bien à regret, obligé d'user aussitôt de représailles.

Jusqu'à nouvel ordre, il est strictement défendu de se trouver à proximité des forts et des troupes allemandes de première ligne.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 11 août 1914.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public, et notamment des bouchers et charcutiers, que demain jeudi, à 8 heures du matin, il sera

procédé, à l'Abattoir public, à la vente des bêtes et porcs vivants destinés à l'approvisionnement de la ville.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 12 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le commandant de la place de Liége me charge d'avertir les habitants qu'à partir de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, il sera interdit de débiter dans les cafés des

Boissons alcooliques.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 12 août 1914.

Ville de Liége.

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Le général commandant en chef de l'armée allemande d'occupation me charge d'informer les habitants de ce qui suit :

Il a été fait ce matin, sur l'ordre du dit général commandant en chef, une saisie des automobiles qui circulent dans la ville, parce qu'une grande quantité s'était rendue suspecte en portant le drapeau blanc sans appartenir à des parlementaires ou à la Croix Rouge sans être au service de cette institution.

Les conducteurs munis de laisser-passer par l'autorité allemande seront relâchés dans un bref délai; de même ceux qui prouveront indubitablement qu'ils sont au service de la Croix Rouge.

Les autres devront attendre que l'instruction commencée à leur égard soit achevée.

Il ne s'agit donc pas d'une saisie de propriété particulière, mais d'une mesure passagère devenue inévitable dans l'intérêt militaire.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 12 août 1914.

Ville de Liége.

On demande d'urgence

20 chauffeurs d'automobiles.

Ces chauffeurs seront payés par l'administration communale et munis d'un laisser-passer.

S'adresser à l'hôtel de ville (rez-de-chaussée), service des voitures de place.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 14 août 1914.

LOI DU 30 MARS

accordant la personnification civile à l'Association de la Croix Rouge de Belgique

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs ou à l'une de ces peines seulement :

1. Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix Rouge;

2. Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix Rouge, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent les abus de confiance et l'escroquerie.

(Affichée le 16 août 1914.)

Ville de Liége.

AVIS

Il est porté à la connaissance des bouchers et charcutiers qu'il sera mis en vente à l'abattoir public, lundi 17 août courant, à 8 heures du matin :

40 bêtes vivantes et
100 porcs abattus.

Jeudi 20 août courant, à 8 heures du matin :

60 bêtes vivantes et
100 porcs abattus.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 16 août 1914.

AUX COLOMBOPHILES DE LIÉGE ET DE LA PROVINCE

Le gouverneur de Liége, lieutenant général Kolewe, porte à la connaissance des colombophiles qu'à partir de ce jour les amateurs de pigeons voyageurs doivent tenir ceux-ci à la disposition du commandant de la place.

Il est aussi rappelé qu'il est strictement défendu d'héberger des pigeons des armées française et anglaise.

Ceux qui en possèderaient sont instamment priés de les déposer au commandant sous peine de répressions sévères.

Le 17 août 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Rappelle qu'aux termes du Code des lois de la guerre, le fait pour un habitant de tirer sur un ou des soldats d'une armée belligérante, est considéré comme un

CRIME

et rend son auteur passible de la peine de mort.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 17 août 1914.

Ville de Liége.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant qu'il importe d'assurer la reprise du travail à Liége dans toutes les classes de la population et aussi de payer à la ville les dépenses extraordinaires qui lui incombent en ce moment;

Considérant qu'il y a lieu de créer, à cet effet, de la monnaie divisionnaire en papier de 5 francs à échéance du 28 février 1915;

Vu l'accord intervenu avec les banques suivantes : Banque Générale, Crédit Général, Banque Liégeoise, Banque Centrale, Banque Nagelmackers, Banque Dubois et C°;

Accord aux termes duquel ces banques s'engagent à recevoir le dit papier-monnaie en paiement et en garantissent le remboursement à l'échéance;

Arrête :

Article 1er. — Il sera émis, au nom de la ville de Liége, à concur-

rence de 1,000,000, des bons de caisse d'un import de 5 francs à l'échéance du 28 février 1915.

Art. 2. — La moitié des bons (100,000) sera remise à la caisse communale; l'autre moitié (100,000) sera remise au consortium des banques ci-dessus désignées.

Art. 3. — Ces billets seront signés par un membre du Collège et par un délégué du consortium.

Fait à Liége à l'hôtel de ville, le 14 août 1914.

Le Secrétaire communal ff.,

O. CONDÉ.

Le Collège,

G. KLEYER, V. HENAULT, FALLOISE, FRAIGNEUX, SEELIGER, TOMBEUR.

Ville de Liége.

Les personnes indigentes sachant traire, peuvent se présenter au Parc de la Boverie, munies d'une autorisation qui sera délivrée par l'intendant Dürr au gouvernement provincial ou par M. Kramet au bureau installé au palais des beaux-arts.

Ces personnes pourront provisoirement disposer du lait.

Le 18 août 1914.

Ville de Liége.

AVIS

Les manœuvres de chauffeurs de bateaux à vapeur et remorqueurs, ainsi que les bateliers, sont invités à se présenter sans retard à l'hôtel de ville, au bureau des voitures de place, pour se faire inscrire à l'effet d'effectuer, le cas échéant, des transports sur la Meuse.

Le salaire journalier sera de 5 francs.

Les propriétaires de bateaux à vapeur, remorqueurs et bateaux servant au transport de marchandises doivent faire connaître au susdit bureau le nombre de leurs bateaux disponibles, ainsi que l'endroit où ils sont amarrés.

Le Bourgmestre,

G. KLEYER.

Le 18 août 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,
Informe la population que l'autorité militaire vient d'imposer à la province de Liége une contribution de guerre de

50 millions de francs.

Cette contribution sera recouvrée à charge des habitants de toute la province par les soins des administrations civiles et suivant les voies régulières et répartie entre eux d'après leurs ressources respectives.

L'autorité militaire déclare que la propriété privée sera respectée.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 18 août 1914.

Ville de Liége.

On peut consulter au bureau de l'état-civil, salle des Pas-Perdus, nº 1, à l'hôtel de ville, la liste des blessés amenés dans les hôpitaux et établissements de la Croix Rouge de Liége.

Le bureau est ouvert de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 18 août 1914.

Ville de Liége.

AVIS AUX BOUCHERS ET AUX BOULANGERS

L'autorité militaire allemande porte à la connaissance des intéressés qu'ils peuvent s'adresser, pour obtenir du bétail ou de la farine, au service de l'approvisionnement,

Hôtel Moderne, rue du Pont-d'Avroy.

Le 19 août 1914.

A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, défense absolue est faite de vendre

des boissons alcooliques en gros ou en détail

sous peine de fermeture immédiate des cafés ou magasins.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 20 août 1914.

Ville de Liége

AVIS AUX COMMERÇANTS ET MARCHANDS DE FOURRAGES

Le service de ravitaillement de la position fortifiée de Liége donne avis aux marchands qu'il acceptera toute offre de vente d'avoine, de foin et de fourrage dont ils disposent ou qu'ils pourront se procurer en Hollande par voies navigables.

S'adresser au Grand Hôtel, place Verte, au Festungs Proviantamt.

Le 20 août 1914.

AUX HABITANTS

Je conjure la population de rester calme.

Tout acte d'bostilité posé par des civils contre l'armée allemande expose son auteur et la localité aux plus terribles représailles.

Des hommes ont payé de leur vie, des villages et des villes ont été incendiés pour punir des coups de feu dirigés contre les troupes allemandes.

Je supplie qu'on évite le retour de pareil malheur !

De son côté, l'autorité militaire allemande affirme :

1. Que les soldats ont pour devoir de respecter toute propriété privée.

2. Que toutes les violations de domicile, les pillages et les vols seront réprimés de la façon la plus sévère, pour autant qu'on pourra établir nettement la culpabilité de leurs auteurs, notamment en faisant constater par témoins les faits et le numéro du régiment des délinquants.

3. Qu'elle permettra à la vie industrielle et commerciale de renaître en autorisant le rétablissement de la libre circulation dans les rues, sur les routes et, dans la mesure du possible aussi, le passage des ponts — des tramways, de l'éclairage public, et, dans quelque temps (sitôt que possible) les communications par téléphone, télégraphe et par poste, ainsi que l'emploi partiel des chemins de fer.

4. Qu'elle facilitera le ravitaillement par l'arrivée de vivres venant d'Allemagne, notamment aussi venant de Hollande et des parties de la Belgique où l'action des belligérants ne l'empêche pas.

5. Qu'elle autorise la ville de Liége à émettre la monnaie fiduciaire nécessaire aux transactions.

Dans les conjectures actuelles, les bons citoyens s'abstiendront

de tout acte qui aggraverait la situation pénible que nous traversons.

Henri DELVAUX de FENFFE.

Le 20 août 1914.

Soit affiché :

Son Excellence Général lieutenant Kolewe.

Ville de Liége

Le Bourgmestre,

Informe les habitants que, par ordre de l'autorité militaire :

1° Les cafés seront fermés dorénavant à partir de 7 heures (heure allemande) ;

2° La circulation dans les rues devra cesser à la même heure ;

3° Les portes des maisons doivent rester ouvertes toute la nuit.

Les persiennes seront levées.

Les fenêtres seront éclairées.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 21 août 1914.

Ville de Liége

Le Bourgmestre,

Fait connaître que, à la demande de l'autorité militaire *allemande*, les sujets des nationalités *allemande* et *autrichienne* auront la préférence en ce qui concerne le choix des ouvriers à désigner pour effectuer des travaux commandés par l'autorité précitée.

La liste de ces sujets peut être remise jusqu'au 23 courant à la Kommandantur.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 21 août 1914.

Ville de Liége

LE BOURGMESTRE A LA POPULATION

Par mesure de sécurité publique, il va être procédé, par les soins de la police et de la garde civique, à une perquisition générale dans

toutes les habitations de la ville, à l'effet de s'assurer qu'il ne s'y trouve plus d'armes ni munitions d'aucune espèce.

Les habitants sont invités à se prêter à toutes les recherches voulues pour faciliter cette perquisition.

Les portes d'entrée des maisons doivent rester ouvertes pendant toute la nuit.

Les fenêtres de la façade vers la rue doivent être éclairées; les volets, les persiennes resteront relevés.

La circulation dans les rues cessera à partir de 7 heures « heure allemande » (6 heures belge).

Les cafés seront fermés à la même heure.

Le débit de boissons alcooliques, en gros et en détail, est absolument interdit dans les cafés et dans les magasins.

Les habitants comprendront qu'il est du devoir de tous les bons citoyens de se conformer strictement aux prescriptions précédentes.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 21 août 1914.

Ville de Liége

Conformément aux instructions de l'autorité militaire, je préviens les habitants de ce que le dimanche 23 août courant et jours suivants des feux d'artillerie seront tirés des forts, mais qu'il n'y a aucun motif de s'inquiéter de ce tir.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 22 août 1914.

Ville de Liége

AUX OUVRIERS ARMURIERS

Nous informons les ouvriers armuriers de ce que, conformément aux instructions données par les autorités militaires allemandes aux fabricants d'armes, ceux-ci doivent les rendre inutilisables pour le tir par l'enlèvement d'une pièce essentielle à toute arme finie ou en blanc, se trouvant soit dans leur fabrique, soit chez leurs ouvriers.

En conséquence, si des armes finies ou en blanc se trouvent encore en mains d'ouvriers en chambre, ceux-ci doivent immédiatement

enlever les pièces suivantes et les rapporter de suite aux fabricants :

Aux fusils à chiens, percussion, silex ou baguette, les platines ;

Aux fusils Hamerless, la baguette ;

Aux revolvers, le barillet.

Quant aux canons garnis, bascules non faites à bois, revolvers ou fusils non assemblés ou pièces détachées quelconques, elles peuvent être conservées telles quelles.

En cas de difficultés avec les autorités, nous prions les ouvriers d'avertir immédiatement le fabricant auquel les pièces appartiennent.

En terminant, nous leur recommandons le plus grand calme, dans l'intérêt de l'industrie armurière.

L'UNION DES FABRICANTS D'ARMES.

Approuvé par le Bourgmestre : G. Kleyer.
Le 25 août 1914.

Ville de Liége

Le Bourgmestre,

Rappelle avec instance à la population ses communications publiées par affiches les 11 et 18 courant, avertissant que le fait de tirer sur des soldats d'une armée belligérante est considéré comme un crime rendant son auteur passible de la peine de mort et, de plus, exposerait la ville entière aux plus graves représailles.

Les habitants comprendront qu'il est du devoir de tous de ne commettre contre ces soldats

AUCUN ACTE

d'agression ou de violence et de ne pas se livrer à leur égard *à aucune manifestation hostile.*

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 31 août 1914.

A LA POPULATION LIEGEOISE

Avec l'autorisation des autorités militaires allemandes et en dehors de toute idée de parti, un comité s'est constitué pour assurer, dans la mesure du possible, le ravitaillement des habitantis liégeois que les événements récents ont laissés sans ressources pour pourvoir à leurs besoins. Il fera chaque jour, dans les différentes parties de la ville, dans les locaux et aux heures indiquées, des distributions

de soupe substantielle. Les personnes désireuses d'en profiter doivent se présenter aux adresses indiquées ci-contre, munies de leur livret de mariage appuyé d'un certificat du patron ou des ministres du culte.

Les membres patronnés du bureau de bienfaisance ou de la Société Saint-Vincent-de-Paul n'ont qu'à présenter leur livret de mariage.

Pour le Comité :

Le Président : Richard d'Erpicum, président de la Cour d'appel.
Le Vice-Président : Henri Dechamps, professeur à l'Université.
Les Secrétaires : Paul Hanquet, fabricant d'armes;
Henri Lahaie, avocat;
Julien Nagelmackers, banquier
Paul Tschaffen, avocat.
Le 1er septembre 1914.

(Suit la liste des locaux de distribution.)

Ville de Liége

POUR LES COLOMBOPHILES LIÉGEOIS

Dans l'intérêt du sport colombophile liégeois, ainsi que du commerce qui s'y rapporte, le lieutenant-général von Kolewe a décidé qu'à partir de ce jour toutes les personnes qui possèdent des *pigeons voyageurs* sont forcées de se soumettre aux décisions suivantes :

Article 1er. — De remettre au préposé des services des colombiers militaires allemands, au

Palais de Justice, à Liége

une liste déclarant le nombre de volatiles contenus dans chaque colombier avec, pour chacun d'eux, le numéro de la bague et millésime.

Art. 2. — De tenir à la disposition du gouvernement militaire les installations colombophiles, afin d'en permettre la revision chaque fois qu'il en sera jugé nécessaire.

Art. 3. — De ne posséder aucun pigeon non bagué, exception faite pour les sujets ayant une certaine valeur, pour la reproduction, lesquels seront tolérés avec les ailes coupées.

Art. 4. — Chaque fois qu'un sujet étranger sera trouvé dans un colombier, et dont l'identité ne pourra être immédiatement établie, le possesseur sera obligé de le remettre au préposé dans le plus bref délai, sous peine de répression sévère.

Art. 5. — Les présidents, secrétaires et délégués des sociétés colombophiles de Liége dans un rayon de 5 kilomètres, sont obligés

de porter à la connaissance de leurs sociétaires ce qui précède, et dont un exemplaire leur est remis. Ils auront à surveiller pour que chacun de ceux-ci s'exécute, à moins de voir supprimer la totalité du colombier du propriétaire qui ne se sera pas soumis aux décisions susmentionnées.

Art. 6. — Les pigeons doivent être renfermés, à l'exception des dimanches et jeudis après-midi, jusqu'à nouvel ordre.

Les présidents, secrétaires ou délégués des sociétés reconnaissent avoir pris connaissance des décisions prises à Liége le 30 août 1914.

Vu et signé par :

MM. G. Anciau, président de la « Vieille Hirondelle » ;
A. Pirlet, président de la « Jeune Hirondelle » ;
G. Gillard, président du « Centre » ;
E. Duchesne, président de la Chambre d'arbitrage.

Liége, 2 septembre 1914.

Ville de Liége

SERVICE DE NETTOIEMENT PUBLIC

Les habitants sont invités à placer sur la voirie, *dès 7 heures du matin* (heure allemande) leur baquet à immondices.

L'enlèvement du contenu de ces baquets aura lieu à l'heure précitée.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 4 septembre 1914.

Ville de Liége

Le Bourgmestre,

Met ses concitoyens en garde contre les fausses nouvelles répandues dans le public sous forme de feuilles polygraphiées ou écrites à la machine et donnant de prétendus extraits de journaux étrangers.

La propagation de fausses nouvelles peut exposer ceux qui les répandent à de graves désagréments.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 6 septembre 1914.

Bureau de Bienfaisance de Liége

POUR LES PAUVRES

La misère, par suite du chômage, grandit de jour en jour, et les ressources du bureau de bienfaisance s'épuisent.

La générosité des Liégeois s'affirmera en cette occasion encore, pour permettre au bureau de bienfaisance de continuer la distribution de secours aux indigents.

La commission administrative ne doute nullement que ses concitoyens ne s'efforcent de lui venir en aide pour l'accomplissement de sa mission philanthropique pendant la période pénible que la ville de Liége traverse.

Les dons seront reçus avec reconnaissance au local du bureau, 2, place Saint-Paul, de 8 heures à 1 heure (heure allemande).

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Vu et approuvé,

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 9 septembre 1914.

Ville de Liége

CAPTURE DES CHIENS NON MUSELÉS

Il est porté à la connaissance de la population qu'à la demande de l'autorité sanitaire allemande, les *chiens non muselés* circulant sur la voirie seront capturés pour être mis en fourrière et éventuellement détruits.

Cette mesure est prise dans l'intérêt de la santé publique.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 9 septembre 1914.

Ville de Liége

AVIS

L'autorité militaire allemande me charge de porter à la connaissance des habitants de cette ville et des faubourgs qu'ils sont tenus de recevoir en paiement la monnaie allemande.

On fera fermer les magasins qui ne se conformeraient pas à cette obligation.

Par disposition du gouvernement général pour la Belgqiue, le cours de l'argent est fixé comme suit :

1 mark = fr. 1.25.

Le cours entrera en vigueur à partir de ce jour.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 12 septembre 1914.

Ville de Liége

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance de la population que l'autorité militaire allemande vient d'arrêter les mesures suivantes qui entreront en vigueur à partir de demain *lundi 14 septembre :*

1. Les maisons ne devront pas être éclairées la nuit et pourront rester fermées.
2. La circulation dans les rues est permise jusqu'à 8 heures du soir (heure allemande).
3. L'ordre donné aux habitants de la rue d'Amercœur d'abandonner leurs maisons le soir est levé.
4. Les piétons et les voitures sont obligés de tenir la droite. Les rassemblements sur la voie publique sont interdits. La police veillera à la stricte exécution de ces prescriptions.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 13 septembre 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Engage instamment ses concitoyens, dans l'intérêt supérieur de la ville et du pays, à s'abstenir complètement de toute manifestation, dans quelque sens que ce soit, sur le passage des

Convois de prisonniers ou de blessés.

Je compte sur le sang-froid et la sagesse de toute la population. Celle-ci doit garder toujours l'attitude calme et digne qu'elle observe depuis plusieurs semaines.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 16 septembre 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance du public que la décision suivante vient d'être prise par le commandant de la place concernant la délivrance des

Laisser-passer vers l'étranger.

Ces laisser-passer ayant donné lieu à de graves abus de la part de certaines personnes qui en avaient obtenus, l'administration militaire se voit obligée d'en limiter le nombre et de ne plus en remettre dorénavant que dans les cas où il y aura nécessité absolue.

A partir de ce jour, des laisser-passer vers la Hollande ou autres pays ne seront plus accordés qu'aux requérants dont l'identité sera constatée par la production d'une photographie collée.

Défense sévère est faite de transporter des lettres.

Le Bourgmestre,
Le 17 septembre 1914. G. KLEYER.

Ville de Liége.

ACADEMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS

Les cours suivants seront repris à partir du *lundi 5 octobre prochain*, aux heures indiquées ci-dessous :

Cours de peinture (garçons), professeur M. Carpentier : de 10 heures du matin à 1 heure de relevée et de 3 à 5 heures (heure allemande).

Cours de dessin du jour, professeur M. G. Maréchal : de 10 heures du matin à 1 heure de relevée.

Cours de dessin et peinture (demoiselles), professeur Mmes Cajot et Finet, MM. De Witte et Bañes : de 10 heures du matin à 1 heure de relevée.

Classes d'arts appliqués, professeur M. F. Falise : de 10 heures du matin à 1 heure de relevée.

Classe de décoration, professeur M. A. Donnay : de 10 heures du matin à 1 heure de relevée.

Les inscriptions des élèves nouveaux et les réinscriptions des élèves anciens seront prises le lundi 5 octobre, à partir de 9 heures du matin.

La réouverture des cours du soir sera annoncée ultérieurement.

Liége, le 17 septembre 1914.

Par le Collège :

Pour le Secrétaire : Le Collège
Le chef de bureau délégué, des Bourgmestre et Echevins.
O. CONDE. G. KLEYER.

AUX OUVRIERS ARMURIERS

Des ouvriers armuriers chez lesquels des pièces d'armes ont été trouvées au cours de perquisitions récentes ayant été, par suite de malentendus, arrêtés et retenus pendant quelques heures, nous croyons devoir rappeler que, dès l'instant où les armes ont été rendues inutilisables par l'enlèvement d'une partie essentielle (platine ou fermeture aux fusils ou carabines, cylindres aux revolvers, etc., qui doivent être remis aux fabricants), les ouvriers peuvent les conserver chez eux en toute sécurité.

Afin d'éviter tout malentendu, nous répétons donc que des canons, bascules, crosses ou pièces détachées quelconques *non assemblées* de fusils, revolvers ou autres armes, peuvent être conservées dans cet état par les ouvriers et que ceux-ci doivent s'abstenir de les détruire ou de les rendre.

Dans le cas où cependant des militaires feraient de nouvelles saisies ou arrestations, nous prions les ouvriers d'en avertir immédiatement le fabricant et M. Ernest Neumann, 5, rue Saint-Rémy, qui feront aussitôt le nécessaire.

Des nouvelles instructions précises vont d'ailleurs être données par les autorités militaires compétentes, afin d'éviter le retour de pareils incidents.

L'UNION DES FABRICANTS D'ARMES DE LIÉGE.

Le 10 septembre 1914.

(Affiché seulement le 18.)

Ville de Liége.

AVIS AUX AUTOMOBILISTES, MOTOCYCLISTES ET CYCLISTES

Par ordre de l'autorité militaire en date du 17 septembre, les automobilistes, cyclistes et motocyclistes privés ne peuvent circuler dans les régions belges occupées par les troupes allemandes qu'à condition d'être conduits par des soldats allemands ou d'être munis d'un permis valable.

Les permis sont délivrés uniquement par les commandants de place locaux et seulement dans des cas urgents.

Les permis antérieurs au 20 de ce mois sont annulés.

Toute contravention à l'ordonnance entraînera la saisie de l'automobile, de la motocyclette ou du vélo.

Le 21 septembre 1914.

Ville de Liége.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Porte à la connaissance du public qu'il est créé au nom de la ville de Liége des nouveaux bons de caisse d'un import de 5 francs, de 10 francs et de 20 francs, remboursables le 28 février 1915.

Ces bons seront reçus en paiement aux guichets des banques ci-après désignées, savoir :

Banque Générale de Liége;

Crédit Général Liégeois;

Banque Liégeoise;

Banque Centrale de Liége;

MM. Nagelmackers fils et C°;

MM. De Mélotte et C° (banque Dubois);

qui en garantissent le remboursement à l'échéance.

Les bons de 5 francs porteront les numéros 200,001 à 400,000; ceux de 10 francs, les numéros de 1 à 190,000 et ceux de 20 francs les numéros 1 à 50,000.

Chaque bon portera pour la ville de Liége la griffe du bourgmestre et sera signé par un délégué du consortium.

Fait à l'hôtel de ville, le 21 septembre 1914.

Le ff. de Secrétaire communal,
O. CONDÉ. Le Collège :
G. KLEYER, V. HENAULT, M. FALLOISE,
L. FRAIGNEUX, S. SEELIGER, P. TOMBEUR.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Rappelle qu'il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de vendre des
Boissons alcooliques
en gros ou en détail, sous peine de fermeture immédiate des cafés ou magasins.

Le Bourgmestre,
Le 22 septembre 1914. G. KLEYER.

Ville de Liége.

ATHÉNÉE ROYAL
Réouverture des Cours.

La réouverture des cours est fixée au *lundi 5 octobre* prochain, à 9 heures du matin (heure allemande).

Les inscriptions seront reçues au siège de l'établissement, rue des Clarisses, 23, le même jour, à partir de 9 heures du matin.

Les examens d'entrée et les examens de passage se feront à la même date.

Le 23 septembre 1914.

Le Bourgmestre,
Président du Bureau administratif
de l'Athénée Royal,
V. KLEYER.

Ville de Liège.

REOUVERTURE
des Etablissements communaux d'enseignement moyen

La réouverture de ces établissements est fixée au *lundi 5 octobre* prochain, à 9 heures et demie du matin (heure allemande).

Ces établissements sont situés, savoir :

1. L'école moyenne de garçons, boulevard Sancy, 20;

2. L'école moyenne professionnelle de demoiselles, rue Hazinelle, 2;

3. L'école professionnelle de jeunes filles, rue Féronstrée, 124;

4. L'institut supérieur de demoiselles, boulevard de la Sauvenière, 131.

Les inscriptions des élèves nouveaux seront reçues le 5 octobre, à partir de 9 heures du matin.

Les élèves qui désirent suivre les cours des écoles reprises sous les nos 1, 2, 3, doivent, autant que possible, être porteurs d'un certificat du chef de l'école fréquentée précédemment et constatant qu'ils ont terminé leurs études primaires.

Les examens d'entrée et les examens de passage auront lieu le lundi 5 octobre, à partir de 9 h. 1/2 du matin.

Une section primaire est annexée à l'institut supérieur de demoiselles.

Liége, le 23 septembre 1914.

Pour le Secrétaire communal,
Le chef de bureau délégué,
O. CONDE.

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,
G. KLEYER.

Ville de Liége.

REOUVERTURE DES INSTITUTS ET ECOLES PRIMAIRES

Quartier de l'Est

I. — *Institut primaire de garçons, rue de Pitteurs.*

Cet institut est transféré provisoirement rue Grétry, 9, dans les locaux de l'école primaire des garçons.

II. — *Ecole primaire des garçons, rue Grétry.*

Les élèves de cette école doivent se présenter soit à l'école primaire des garçons Pré Saint-Denis, rue de l'Enseignement, 12, soit à l'école primaire de la rue Lairesse, 13.

III. — *Ecole primaire des garçons, rue de Fétinne.*

Cette école est transférée rue des Vergers, 2, en les locaux de l'école primaire des filles.

Les inscriptions des élèves nouveaux seront reçues à partir du *lundi 5 octobre prochain*, à 9 heures du matin (heure allemande).

Liége, le 25 septembre 1914.

Par le Collège :

Pour le Délégué du Bureau administratif,
O. CONDÉ.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,
G. KLEYER.

Note. — Les mêmes affiches ont été posées dans les divers quartiers.

Ville de Liége.

AVIS

M. le lieutenant-général Kolewe, gouverneur de la position fortifiée de Liége, me charge de rappeler au public que le cours de la monnaie allemande est fixé comme suit :

Un mark = 1 fr. 25.

L'autorité militaire déclare qu'elle fera fermer les établissements qui exploitent les militaires allemands. Elle attire spécialement l'attention des banques sur l'observation la plus ponctuelle de la prescription dont il s'agit.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 26 septembre 1914.

Ville de Liége.

ECOLES SUPERIEURES D'ADULTES DE GARÇONS

Réouverture des Cours

La réouverture de ces établissements est fixée au *lundi 5 octobre prochain*, à 5 heures précises du soir (heure allemande).

Ils sont situés :

Rue des Croisiers, 9;

Rue de l'Enseignement, 12;

Place de la Vieille-Montagne, 13;

Rue Hocheporte, 3.

Les inscriptions seront reçues au siège de ces établissements, à partir du lundi 5 octobre, à partir de 5 heures de relevée.

Les examens de passage, ainsi que les examens d'entrée, auront lieu le même jour, à 5 heures.

Les cours seront donnés provisoirement tous les jours ouvrables, de 5 à 7 heures du soir (heure allemande).

L'enseignement est gratuit.

Par le Collège :

Pour le Secrétaire communal :
Le Chef de bureau délégué,
O. CONDE.

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,
G. KLEYER.

Liége, le 29 septembre 1914.

Ville de Liége.

REOUVERTURE DE COURS

Différentes affiches donnent la nomenclature des divers établissements qui recommencent les cours le *lundi 5 octobre*.

Comme elles ne présentent rien de particulier, je me borne à citer les établissements :

Ecole industrielle;

Ecoles et instituts primaires des divers quartiers;

Ecoles primaires du 4e degré;

Académie Royale des beaux-arts (cours du soir);

Ecole des hautes études (5 novembre);

Ecole de dessin;

Athénée Royal;

Institut Rouma;

Institut Closson;

Cercle polyglotte.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance du public la décision transcrite ci-après émanant de l'autorité militaire allemande :

Les laisser-passer doivent être demandés verbalement à la Kommandantur impériale.

Les demandes écrites ne seront pas prises en considération.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 1[er] octobre 1914.

Cour d'appel de Liége.

AVIS

La Cour d'appel et les tribunaux vont reprendre leurs audiences.

Ces audiences sont publiques, sauf les exceptions prévues par la Constitution.

La Cour d'appel et les tribunaux continuent à appliquer la Constitution et les lois belges.

Les parquets continuent également à rechercher les infractions et à assurer la répression des crimes, délits ou contraventions dont la connaissance ressortit aux tribunaux nationaux.

Les citoyens qui auraient à se plaindre de semblables infractions peuvent s'adresser à MM. les procureurs du Roi, commissaires de police, bourgmestres, gardes champêtres ou autres officiers de police judiciaire.

Le Procureur général,
LEON HENOUL.

Le Premier Président,
J. MASIUS.

Liége, le 1[er] octobre 1914.

CONSULTATION MEDICALE GRATUITE

Les malades et blessés civils nécessiteux reçoivent *gratuitement soins et médicaments* à la polyclinique ouverte boulevard d'Avroy, 172, dans les locaux de la Loge, pour la médecine générale et les diverses spécialités ainsi que pour la chirurgie.

Heures de consultation : tous les jours non fériés, de 9 heures à midi (heure allemande).

Le 3 octobre 1914.

Ville de Liége.

La Cour d'appel tiendra provisoirement, à partir du *mercredi 7 octobre*, ses audiences aux heures habituelles dans la salle des séances du Conseil communal de Liége, conformément au tableau de service suivant :

Lundi, 1re chambre civile;
Mardi, 2e chambre civile;
Mercredi, 4e chambre correctionnelle (1re section);
Vendredi, 3e chambre civile;
Samedi, 4e chambre correctionnelle (2e section).

Si les nécessités du service l'exigent, le nombre d'audiences sera augmenté.

Les chambres civiles du tribunal de 1re instance siégeront en la salle de ventes par notaires, rue du Pot-d'Or, 41.

Les chambres correctionnelles et le juge des enfants siégeront à l'institut des hautes études, rue Fabry, 12.

L'ordre de service du tribunal sera publié ultérieurement.

L'audience des référés aura lieu le jeudi de chaque semaine, au local susdit de la rue du Pot-d'Or.

Le tribunal de commerce tiendra audience en la salle des séances du Conseil communal de Liége, le jeudi de chaque semaine, à l'heure ordinaire.

MM. les juges de paix des deux cantons de Liége siègeront au même local que les chambres civiles du tribunal.

Les greffes de la Cour d'appel et du tribunal de commerce sont établis à l'hôtel de ville de Liége (salle des mariages).

Le greffe du tribunal civil est établi rue du Pot-d'Or, 41.

Les greffes de justice de paix sont établis rue Souverain Pont, 15.

Le parquet de M. le procureur général est établi à l'annexe de l'hôtel de ville (1er étage).

Le parquet de M. le procureur du Roi est établi à l'institut des hautes études.

Ville de Liége.

M. le lieutenant-général von Kolewe, gouverneur de la position fortifiée de Liége, me charge de porter à la connaissance de la population que dorénavant

Aucune réunion publique

ne pourra avoir lieu en cette ville sans avoir été préalablement autorisée par l'autorité militaire allemande.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 4 octobre 1914.

Ville de Liége.

DENRÉES ALIMENTAIRES

L'autorité militaire allemande me charge de faire connaître aux habitants qu'elle vient d'arrêter la liste ci-après des *prix maxima* qui pourront dorénavant être réclamés par les négociants de cette ville pour la vente des denrées alimentaires, savoir :

Pain de ménage, par kilo,	0.30
Bœuf	2.60
Mouton	2.50
Porc	2.40
Lard	2.20
Jambon	6.00
Saucisson fumé	6.00
Riz	0.80
Café	3.00
Sucre cristallisé	0.90
Sucre scié (en morceaux)	1.20
Pois secs	0.80
Lentilles	0.80
Sel	0.80
Beurre	3.50
Margarine	2.30
Pommes de terre	0.30
Œufs, la pièce	0.15

Les négociants qui exigeraient des prix supérieurs à ceux fixés ci-dessus s'exposeraient à voir ordonner la fermeture de leurs magasins.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 6 octobre 1914.

Centrale Syndicale des Mineurs de la Province de Liége

Aux Ouvriers du fond et de la surface des Charbonnages.

Chers Camarades,

Votre Fédération pense qu'il est de son devoir de faire appel à son intelligence et à votre dévouement pour aider notre pays à traverser la situation troublée et pénible qu'il subit.

Depuis le début de la guerre, l'industrie et, spécialement pour nous, l'industrie charbonnière est arrêtée ; les puits risquent de s'écrouler, ce qui ruinerait notre région.

D'autre part, la misère devient chaque jour plus pressante.

Camarades, pour conjurer le danger et servir le pays, il faut reprendre le travail. Il est vrai, les moyens de transport font défaut et la clientèle est rare, par suite du défaut de communications; il faut que les patrons et les ouvriers fassent des sacrifices; il faut tant que durera la situation actuelle, faire taire tout sentiment personnel, écarter tout esprit de critique à l'égard de l'un ou l'autre; en un mot, il faut que nous soyons tous des enfants de la même famille, se donnant la main pour épargner la ruine et la misère.

Consentons donc les sacrifices nécessaires et reprenons le travail dès que cela nous sera possible.

Résolution adoptée à l'assemblée du mercredi 23 septembre 1914.

Le Conseil d'administration :

Le Secrétaire-Trésorier,
J. JANSSENNE.

Les Présidents,
Jos. DEJARDIN et S. DONNAY.

Les Membres : J. Brickman; R. Damas; Jos. Debal; Alf. Leblanc; And. Materne; Jos. Mortier; N. Paul; P. Van de Putte.

Fédération des Syndicats Chrétiens de la Province

Camarades,

Devant la misère chaque jour grandissante de la classe ouvrière, les patrons vont tenter petit à petit de rouvrir les chantiers et les usines.

Ils feront pour cela de lourds sacrifices.

Le défaut de moyens de communication et de transport et, par suite, le manque de débouchés, les forceront à travailler sans bénéfice.

Vous ne vous laisserez pas vaincre en générosité et vous serez prêts à faire à votre tour les sacrifices nécessaires en acceptant, quand il le faudra, des réductions de salaires.

Tant que durera la situation actuelle, il n'y a plus ni patrons, ni ouvriers. Nous sommes tous enfants de la même famille belge, tous également dévoués à la noble cause.

En reprenant le travail, nous sauverons de la ruine notre industrie et notre pays et nous conjurerons la misère de nos familles et de nos camarades.

Tous aussitôt que possible au travail, Camarades, en attendant des jours meilleurs.

Pour la Fédération
des Métallurgistes,
J. MUSICH.

Pour la Fédération
des Mineurs,
L. BERTRAND.

Commission Centrale de Syndicats Libres de l'Arrondissement de Liége

Siège social : Liége, rue Hors-Château, 132.

AUX OUVRIERS

Dans les circonstances si pénibles que nous traversons, la classe ouvrière toute entière montre un esprit de justice et des sentiments patriotiques dignes de tout éloge.

Les industriels se mettent d'accord pour reprendre le travail dans les mesures du possible.

Nous avons tout intérêt à répondre à cet effort.

Si, à cause des événements actuels, les conditions de travail venaient à être tant soit peu modifiées, nous vous prions de ne pas perdre de vue les difficultés inhérentes à la situation.

Quant aux moyens monétaires que des administrations communales ainsi que des groupes de banques et industriels pourraient employer, ils sont de nature à faciliter les transactions et la reprise des affaires.

Tous les intérêts sont solidaires.

Que la bonne volonté de chacun les sauvegarde et atténue les maux de la guerre.

Pour la Commission centrale des Syndicats Libres :

Le Secrétaire, L. WILLEMS.

Le Président, L. HUBERT.

Vu par l'autorité allemande.

Ville de Liége.

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES ET CONSULAIRES

21, Rue Sohet, 21

La direction de l'école a l'honneur de faire savoir que la prochaine session d'examens s'ouvrira le *mardi 3 novembre*, à 8 heures du matin.

Les inscriptions seront reçues à l'école, de 10 à 11 heures, à partir d'aujourd'hui.

La reprise des cours dans les trois années et la section préparatoire est fixée au *lundi 16 novembre*, à 8 heures.

Le Bourgmestre de Liége, G. KLEYER.

Le Directeur de l'Ecole, J. LECOCQ.

Liége, le 10 octobre 1914.

(Affiché chez les boulangers.)

AVIS

A partir du lundi 12 octobre, une seule espèce de farine sera vendue aux boulangers au prix de 28 francs les 100 kilos.

La quantité de farine disponible étant très restreinte, les distributions seront réduites et mises en proportion avec les disponibilités.

Les habitants sont donc invités, dans l'intérêt général, à diminuer autant que possible leur consommation en pain.

Ne seront plus admis à la distribution les boulangers qui auraient :

1° Revendu de la farine;

2° Fabriqué du pain blanc, des gaufres ou pâtisseries quelconques;

3° Offert en vente des pains ne pesant pas un kilo;

4° Vendu du pain à un prix supérieur à fr. 0.30 le kilo.

Ville de Liége.

DISTRIBUTION DE PAIN

Le Collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance de la population que, à partir de mercredi prochain 3 novembre, la distribution de pain devra être limitée à raison de 250 grammes par personne et par jour.

La distribution se fera, non plus chez les boulangers, mais dans les locaux désignés ci-après et par les soins de l'administration communale :

1re division de police. — Bibliothèque, rue des Thiroux, 3.

2e division de police. — 1er quartier : Pathé Palace, rue d'Amay, 14. — 2e quartier : Salle Vandebroeck, rue Saint-Gilles, 324.

3e division de police. — 1er quartier : Garage Jamar et Roland, rue de la Paix, 4. — 2e quartier : Garage Klinklermus, rue de Fragnée, 63.

4e division de police. — 1er quartier : Ancien Hôtel des Comtes, rue Mont-Saint-Martin, 13. — 2e quartier : théâtre de Fontainebleau, rue Sainte-Marguerite, 138. — 3e quartier : ancienne école communale, rue Sainte-Walburge, 197-199.

5e division de police. — 1er quartier : Musée d'armes, rue Féronstrée, 118. — 2e quartier : Salle de la Comète, rue Vivegnis, 213. — 3e quartier : école communale de garçons, rue Grande-Vinâve, au Thiers-à-Liége.

6e division de police. — Théâtre du Pavillon de Flore, rue Surlet, 20.

7e division de police. — 1er quartier : commissariat de police, rue

Grétry, 50. — 2e quartier : ancienne brasserie « La Fédérale », rue des Champs, 51.

Les locaux de distribution seront ouverts au public tous les jours, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi (temps de l'Europe centrale).

Les pains fournis seront de 1 kilogramme.

Le prix en est fixé à 30 centimes; les sommes dues seront payées comptant et au montant exact indiqué.

Chaque chef de ménage recevra un bulletin indiquant le nombre de pains auxquels il a droit.

Ce bulletin devra être représenté à chaque livraison.

Les personnes secourues par le bureau de bienfaisance continueront à se rendre, comme actuellement, au local de la place Saint-Paul.

Toutes les réclamations devront être remises au bureau central, établi à l'annexe de l'hôtel de ville, premier étage.

Fait à Liége, à l'hôtel de ville, le 13 octobre 1914.

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le ff. de Secrétaire,
O. CONDÉ.

Ville de Liége.

AVIS

Le commandant de la place de Liége me demande de porter à la connaissance de la population qu'il a dû sévir à différentes reprises en faisant fermer temporairement un certain nombre de restaurants et de cafés dans lesquels on n'observait pas l'heure réglementaire de fermeture.

Dorénavant, si de nouveaux cas d'infraction de l'espèce se produisent encore, il prendra des mesures rigoureuses contre les tenanciers et les consommateurs contrevenants et fera fermer définitivement le sétablissements en défaut.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 14 octobre 1914.

PRIX DU PAIN

Décision du Comité National de Secours et d'Alimentation

Le Comité National de Secours et d'Alimentation, institué à Bruxelles, sous le haut patronage de Leurs Excellences les ministres d'Espagne et des Etats-Unis, est parvenu à obtenir l'autorisation d'introduire en Belgique les quantités de froment nécessaires à l'alimentation de la Belgique.

A raison des difficultés et du danger de transport par mer, le coût du frêt et des assurances maritimes s'est considérablement élevé, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter le prix du froment rendu à Rotterdam.

Le prix du pain devra donc subir une majoration proportionnelle et est fixé, à partir de ce jour, à fr. 0.40 le kilogramme.

Le 24 novembre 1914.

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Sous le Haut Patronage
de Leurs Excellences MM. les Ministres d'Espagne et des Etats-Unis

Le comité liégeois a l'honneur de porter à la connaissance de la population qu'il mettra sous peu en circulation des listes de souscription.

Il faut, dans les circonstances actuelles, que chacun donne non suivant sa générosité, mais proportionnellement à son avoir.

C'est un devoir social et nous sommes persuadés que la population de la province de Liége n'y faillira pas.

Les ressources dont nous devrions disposer pour atteindre notre but doivent être considérables et nous faisons un pressant appel non pas à la charité, mais à la solidarité sociale.

Les banquiers liégeois ont bien voulu consentir exceptionnellement à ne pas tenir compte du moratorium pour les souscriptions en faveur de notre œuvre; ils ont mis leurs guichets à la disposition du comité pour recevoir les souscriptions.

Nous sommes convaincus que ce n'est pas en vain que nous faisons appel à votre cœur.

A l'entrée de l'hiver, de nombreuses victimes de la guerre, des ouvriers sans travail, des nécessiteux, ont besoin de vêtements, de lingeries, de chaussures; nous acceptons tous les dons avec reconnaissance et avons établi, dans de vastes locaux à Liége, des magasins de réception des dons et d'expédition des marchandises.

Les vêtements, même usagés, du linge, des couvertures, des literies, des objets mobiliers peuvent être envoyés 4, rue Hazinelle, à Liége.

Tous unis dans un sentiment de grande solidarité, venons au secours des pauvres, des malheureux, et évitons, au seuil de l'hiver, d'ajouter de nouvelles douleurs à celles déjà supportées par nos travailleuses et vaillantes populations.

Le Comité de Secours et d'Alimentation
de la Province de Liége.

AVIS

Les journaux suivants sont admis dans la province de Liége :

L'Echo de Bruxelles;
Dernières Nouvelles;
Le Bruxellois;
Le Quotidien;
Le Journal d'Ixelles;
L'Echo de la Presse Internationale;
Le Messager de Bruxelles;
Les Petites Affiches;
Les Nouvelles du Jour;
L'Indicateur Boursier;
Le Belge;
La Belgique;
La Presse de Bruxelles;
Het Laatste Uur;
De Télé;
Le Temps présent;
Illustré idéal;
L'Actualité illustrée;
1914;
La Vie illustrée;
L'Ami de l'Ordre;
Le Bien Public;
Het Volk;
Vooruit;
Gazet van Gent;
De Genteneer;
De Landwacht;
Le Réveil;
Nieuwe Rotterdamsche Courant;
Algemeen Handelsblad;
Revue Internationale des Valeurs mobilières;
Gazet van Brussel;
L'Information.

En outre, sont permis tous les journaux allemands.

Qui vend d'autres journaux ou chez qui d'autres journaux seront trouvés, s'expose à des peines d'arrêt ou à de fortes amendes.

Le Gouvernement militaire.

Le 3 décembre 1914.

AVIS AUX CULTIVATEURS ET MARAICHERS

Vente de Fumier

L'autorité militaire allemande porte à la connaissance des intéressés que de grandes quantités de fumier de cheval sont à vendre à la caserne des Ecoliers et dans d'autres locaux.

De plus amples renseignements seront donnés pendant les heures de service, dans les bureaux établis rue du Vieux-Mayeur, 4 et 6.

Le 3 décembre 1914.

Ville de Liége.

AVIS

M. le gouverneur de la position fortifiée de Liége me charge de rappeler au public que le cours de la monnaie allemande est fixé comme suit :

1 Mark = 1 fr. 25.

Toute monnaie allemande *doit* être acceptée.

L'autorité militaire déclare qu'elle fera fermer les établissements qui exploitent les militaires allemands et les autres clients.

Elle attire spécialement l'attention des banques sur l'observation la plus ponctuelle de la prescription dont il s'agit.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 4 décembre 1914.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

En raison de la gravité des événements et du deuil qui accable un grand nombre de familles;

Vu l'article de la loi communale :

Arrête :

Article 1er. — Les festivités habituelles du Carnaval et de la Mi-Carême sont supprimées cette année.

Aucun bal masqué ne pourra avoir lieu.

Défense est faite à quiconque de se montrer masqué ou travesti dans les rues ou dans les lieux publics.

Art. 2. — Les infractions à la présente ordonnance sont passibles des peines de police.

Le Bourgmestre,

Le 1er février 1915. G. KLEYER.

Ville de Liége.

Le Bourgmestre,

Rappelle aux habitants qu'il est interdit d'arracher ou de lacérer les affiches apposées par ordre de l'autorité.

Les contrevenants seront passibles des peines de police.

Le Bourgmestre,

Le 24 février 1915. G. KLEYER.

Ville de Liége.

Le Collège,

Vu les articles des 18 août et 16 septembre 1914 décrétant l'émission de bons de caisse de 5, 10 et 20 francs de la ville de Liége remboursables le 28 février 1915;

Considérant que les circonstances qui ont nécessité cette émission subsistent par suite de la continuation de l'état de guerre;

Porte à la connaissance des intéressés que la date de remboursement des bons sus-visés est postposée provisoirement.

Fait en séance à Liége, le 16 février 1915.

Banque Générale; Crédit Général; Banque Liégeoise; Banque Centrale; Banque Nagelmackers; Banque Dubois et Cᵒ.

Le Collège :

Le ff. de Secrétaire communal : O. Condé.

Le Collège : G. Kleyer; V. Hénault; Falloise; Fraigneux; Seeliger; Tombeur.

Ville de Liége.

CERTIFICATS D'IDENTITÉ

Le Bourgmestre,

Rappelle qu'à partir du 15 mars courant, toute personne habitant Liége, âgée de plus de 15 ans, doit, pour quitter le territoire de la

ville, être munie d'un *certificat d'identité* à délivrer par le commissaire de police de sa division.

Ces certificats portant une photographie seront délivrés à partir de *jeudi 11 mars* dans les différentes divisions.

Le Bourgmestre,
G. KLEYER.

Le 3 mars 1915.

PROCLAMATION

Avec le puissant appui de ses grands protecteurs les Excellences les ambassadeurs d'Amérique et d'Espagne et avec le consentement et la protection de M. le gouverneur général, le Comité National de Secours et d'Alimentation, après un travail pénible, a réussi d'introduire dans le pays des quantités considérables de vivres.

Beaucoup de personnes, guidées par la charité, se dévouent et distribuent les vivres dans toutes les provinces du pays, adoucissant ainsi le plus possible la misère, là surtout où la guerre l'a créée.

M. le gouverneur général a ordonné que les vivres et les fourrages préparés de toute espèce introduits par le Comité National dans le territoire belge occupé ne pourront jamais être réquisitionnés, même contre paiement.

Il s'agit de ménager les stocks existant et introduits, afin de pouvoir supporter le plus possible les conséquences qui résulteraient d'un dérangement éventuel dans l'importation.

Si vous voulez reconnaître le travail fait jusqu'à présent, collaborez à cet effort, soyez économes, il s'agit de votre bien-être.

Que chacun de nos citoyens nous aide dans cette tâche.

Ménagez bien les vivres de toute espèce. Vous écarterez de toute façon de votre pays ce fléau de la guerre, la famine.

Soyez avare du pain quotidien, alors vous en aurez toujours.

Eduquez vos enfants, ne dédaignez aucun morceau de pain parce qu'il n'est plus frais, n'en coupez pas plus que vous ne voulez en manger.

Celui qui épluche les pommes de terre, avant de les cuire, gaspille beaucoup. Au contraire, cuisez les pommes de terre avant de les éplucher; par ce procédé, vous économiserez.

Ne jetez pas les déchets de pommes de terre, de viande, de légumes, que vous ne pouvez pas employer, mais recueillez-les pour les donner en nourriture au bétail.

Les cultivateurs seront heureux de les avoir.

La solidarité aussi bien que l'intérêt personnel exigent de chacun de nous la plus grande économie.

Le Bourgmestre.

Affiché par ordre de l'autorité allemande.

Le 6 mars 1915.

LIÉGE

et ses affiches de guerre

DEUXIÈME PARTIE

Affiches de l'Administration ALLEMANDE

Ville de Liége.

A LA POPULATION LIEGEOISE

Il est porté à la connaissance des habitants que toutes les armes qu'ils possèdent doivent être remises immédiatement au gouvernement provincial.

Ceux qui seraient trouvés en possession d'une arme seraient fusillés.

Le Général en chef commandant l'armée allemande de la Meuse.

Le 7 août 1914.

ETAT-MAJOR DU GENERAL EN CHEF DE L'ARMÉE DE LA MEUSE

Le Général en chef de l'armée de la Meuse

Aux habitants de la ville de Liége,

Pour éviter des déceptions aux habitants de Liége, le général en chef croit devoir les informer que, contrairement aux nouvelles erronées propagées par les gazettes de Bruxelles, les troupes françaises n'ont pas envahi l'Alsace, mais que, au contraire, le 7e corps d'armée français a subi, le 10 août, une défaite devant Mulhouse et que, le 11 août, les troupes allemandes lui ont livré un combat victorieux près de Lunéville. (Dépêche officielle du grand état-major allemand au général von Emmich en date du 12 août 1914.)

Le 12 août 1914.

Affiche immédiatement couverte par la suivante :
Place de Liége.

AVIS
du Gouvernement militaire allemand

Une partie de l'armée française, à peu près trois divisions, s'étant avancée contre Mulhouse pour s'emparer de la Haute Alsace, a été attaquée par les Allemands et repoussée vers la frontière suisse.

Les pertes des Français sont considérables; les Allemands ont pris deux drapeaux et six mitrailleuses.

A Lagarde, une brigade française a été mise en déroute par l'armée allemande; les Français ont laissé 750 hommes tués ou blessés sur le champ de bataille.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 13 août 1914.

AVIS

Quiconque aura endommagé un télégraphe ou téléphone militaire sera fusillé. Sera également puni des peines les plus rigoureuses celui qui enlèvera cet avis.

Si le coupable n'est pas saisi, les mesures les plus sévères seront prises contre la commune où le dommage a été causé et où le présent avis a été enlevé.

Le Général commandant le corps d'armée.

Le 16 août 1914.

Cet avis est en quatre langues : allemand, français, russe et polonais.

Ville de Liége.

AVIS

Les ouvriers qui ont travaillé à la Fonderie de canons sont invités à reprendre le travail et à se présenter à la porte de l'usine, de 9 à 10 heures du matin et de 3 à 4 heures de l'après-midi.

Le Commandant de Liége,
BAYER,
Major.

Le 16 août 1914.

AVIS

Le Gouvernement allemand

demande des *terrassiers* ou des *ouvriers en bois*, surveillants inclus, en grand nombre. Les ouvriers seront nourris et logés par le gouvernement et auront une paye de 4 francs par jour.

Ils apporteront les outils nécessaires, tels que pelles, pioches, scies, cognées, etc.

Des *ouvriers militaires* seront embauchés, à partir du 28 août, aux forts sur la rive gauche de la Meuse, où l'on fera connaître les conditions détaillées.

Le Gouvernement.

Le 20 août 1914.

Le Commandant allemand de la ville

cherche des *chauffeurs*, contre un paiement de 8 francs par jour.

S'adresser au Palais, jusqu'à vendredi 28 août, à partir de 8 heures.

Le Gouvernement.

Le 20 août 1914.

PROCLAMATION

An die Bevolkerung der Festung Lüttich.

Malgré nos injonctions et avertissements répétés, il a été tiré des coups de feu sur des militaires par des habitants pendant la nuit passée.

J'ordonne par ces présentes que toutes les armes et toutes les munitions seront déposées, jusqu'à 9 heures de ce jour (21 août), au Palais du gouvernement, à Liége, et aux mairies des faubourgs. Les bourgmestres (maires) remettront au gouvernement toutes les armes déposées.

Quiconque sera trouvé en possession d'armes et de munitions (à partir du 21 de ce mois d'août) sera fusillé.

2. Sera fusillé également quiconque se servira des téléphones, pigeons voyageurs, signaux de lumière, etc., au détriment de l'armée allemande.

Les installations existantes doivent être détruites jusqu'à 9 heures de ce jour.

3. Il est défendu de recevoir des soldats déserteurs belges ou français; ces derniers doivent être amenés au gouvernement. Celui qui agira contre cet ordre sera sévèrement puni.

4. Rien n'empêche la population de la campagne de reprendre le travail des champs aux environs de Liége.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 31 août 1914.

PROCLAMATION

A partir d'aujourd'hui 22 août 1914, le gouvernement et le commandant de Liége n'accepteront que les demandes et sollicitations écrites en langue allemande.

Toutes les demandes écrites en français seront négligées et resteront sans réponse.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 22 août 1914.

(Affiche allemande-française.)

Français.

NOTIFICATION AU PUBLIC

Vu les bruits mensongers qui courent sur les succès de l'armée franco-belge,

Le gouverneur militaire de Liége porte à la connaissance du public ce qui suit :

1. Des troupes composées de toutes les tribus allemandes, sous le commandement de S. A. R. le prince royal de Bavière, ont livré hier, le 20 août, de nombreuses batailles à une armée française qui pénétrait avec grandes forces en Lorraine. L'ennemi fut refoulé sur toute la ligne, en essuyant des pertes très graves et en laissant beaucoup de milliers de prisonniers et un grand nombre de canons et de mitrailleuses entre les mains des Allemands. L'armée française est en pleine déroute et poursuivie par les troupes allemandes enthousiasmées.

2. Des parties de l'armée belge ont été refoulées à Diest et Tirlemont les jours passés.

3. Le 20 août 1914, des troupes belges ont été rejetées dans un engagement le long de la route de Diest-Louvain.

4. Le 20 août 1914, l'armée allemande a occupé Bruxelles.

Combat victorieux près de Tirlemont.

W. T. B. — Berlin, 20 août. — Nos troupes ont conquis près de

Tirlemont une batterie de campagne, une lourde batterie, un drapeau, et firent 500 prisonniers.

Notre cavalerie prit à l'ennemi, près de Perwez, 2 canons et 2 mitrailleuses.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 22 août 1914.

Allemand.

AUX SOLDATS ALLEMANDS

Grande Victoire près de Metz

W. T. B. — Berlin, 21 août, 5 h. après-midi. — Sous la conduite de S. A. R. le Kronprinz de Bavière, les troupes allemandes ont, hier, gagné une bataille entre Metz et les Vosges.

L'ennemi, pénétrant avec de fortes troupes en Lorraine, aurait été refoulé sur toute la ligne avec de fortes pertes.

Plusieurs milliers de prisonniers et de nombreux canons leur ont été pris.

Le résultat de la bataille ne peut pas encore être prévu, car le champ d'action occupe un beaucoup plus grand espace encore que dans les combats de 1870-71 et que toutes nos troupes sont engagées.

Nos troupes, animées d'une irrésistible poussée en avant, poursuivaient l'ennemi et continuent encore aujourd'hui le combat.

(Les paragraphes 2 et suivants sont traduits exactement comme l'affiche ci-dessus.)

Le 22 août 1914.

AVIS

On cherche tout de suite, contre salaire élevé, des

OUVRIERS

de préférence des *ouvriers chauffeurs, surveillants de machines et mécaniciens*, pour le lundi 24 août, au matin.

S'adresser à la Fonderie de canons, quai Saint-Léonard.

ZACHARIAE.
Major.

Le 22 août 1914.

AVIS

Les habitants de la ville qui ont des blessés ou malades militaires dans leur domicile privé, ont à faire aussitôt une déclaration écrite concernant ces malades ou blessés et à la remettre au médecin du gouvernement (Palais de Justice, premier escalier au-dessus du Kommandantur).

A partir d'aujourd'hui, il sera strictement défendu d'héberger dans les maisons privées des malades ou des blessés militaires, sans autorisation préalable du gouvernement.

Seul les hôpitaux et ambulances autorisés par le gouvernement à arborer le drapeau blanc avec la croix rouge pourront, quand ils sont remplis, placer l'excédent de leurs malades ou blessés dans des maisons privées de leurs environs.

Ils seront responsables de ces maisons et devront fournir au médecin du gouvernement des rapports quotidiens.

Le Gouverneur de forteresse de Liége,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 23 août 1914.

Ville de Liége.

AUTOMOBILES DE LA CROIX ROUGE

Ordre du Lieutenant-général gouverneur militaire

Toutes les autos de la ville qui circulent sous le drapeau de la Croix Rouge (drapeau de Genève) doivent être conduites, le mardi 25 août 1914, à 9 heures du matin (heure allemande), place Saint-Lambert, devant le Palais de Justice.

Les chauffeurs doivent être porteurs de leurs papiers d'identité et du numéro de leur voiture.

On leur remettra alors un permis de circulation.

Ne pourront plus circuler dorénavant avec le dit drapeau que les autos ayant le permis et accompagnées d'un guide militaire.

Le 24 août 1914.

Ville de Liége.

AVIS

Des ouvriers sont demandés pour travailler aux travaux de terrassements en exécution aux divers forts de la place de Liége.

Les inscriptions sont reçues au bureau des voitures de place (cour de l'hôtel de ville).

N. B. — Les ouvriers ne sont pas obligés de loger au fort; ils peuvent retourner chaque jour chez eux.

Le 24 août 1914.

AUX HABITANTS DE LA PROVINCE DE LIÉGE

Berlin, 22 août. — Le premier corps d'armée allemand (Prusse orientale) a attaqué l'aile droite d'une armée russe qui s'avançait sur la ligne Gambinnen-Anzerbing et l'a refoulée. Il a pris aux Russes 8,000 prisonniers et 8 canons.

2. Une division de cavalerie appartenant au premier corps d'armée allemand a combattu pendant plusieurs jours deux divisions de cavalerie russe. Hier elle a rejoint son corps d'armée en amenant 500 prisonniers russes.

3. Une nouvelle tentative des Français de pénétrer dans l'Alsace Supérieure a échoué par suite des victoires allemandes en Lorraine. Les Français ont évacué l'Alsace Supérieure.

4. Une forte division russe d'infanterie et de cavalerie a été mise en déroute par une charge vigoureuse à la baïonnette de quelques compagnies autrichiennes d'infanterie assistées par les hussards. Les Russes laissèrent derrière eux un grand nombre de morts et de blessés.

5. Les troupes victorieuses en Lorraine, sous le commandement du prince royal de Bavière, ont franchi la ligne Lunéville-Blamont-Cirey. Le 21e corps allemand est entré à Cirey. L'aile gauche s'avançant le long et dans les Vosges, a fait de nombreux prisonniers et pris déjà plus de 150 canons.

6. L'armée du prince impérial d'Allemagne s'avançant des deux côtés de Longwy, refoule, le 22 août, l'armée française qui lui était opposée. Victorieuse, elle a continué, le 23, le combat et la poursuite à l'ouest de Longwy.

7. L'armée allemande commandée par le duc Albrecht de Wurtemberg, a défait complètement, le 23 août, une armée française qui avait franchi la Semois et la poursuit maintenant avec une grande ardeur. De nombreux canons, enseignes et prisonniers, plusieurs généraux, sont tombés entre les mains du vainqueur.

8. Les troupes allemandes s'avancent contre Maubeuge, du bord gauche de la Meuse. Une troupe anglaise de cavalerie se trouvant sur le front des Allemands a été défaite.

9. Namur est bombardé depuis le soir du 21 août.

10. Le gouvernement n'a pas daigné répondre aux demandes for-

vant l'ultimatum japonais. Il rappelle son ambassadeur de Tokio et a remis ses passeports au chargé d'affaires du Japon à Berlin.

11. Six cents étudiants russes, qui jusqu'ici ont été à charge de la population de Liége, à laquelle ils ont fait beaucoup de difficultés, ont été arrêtés et renvoyés par moi.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 25 août 1914.

LE COMMANDANT IMPERIAL DE LIÉGE

fait savoir que tous les sous-officiers et soldats de l'armée allemande égarés de leurs régiments sont strictement tenus de se présenter au bureau du commandant de la place (Palais de Justice), de 8 heures du matin à midi.

Le Commandant,
Von HEYNITZ,
Lieutenant-colonel.

Le 25 août 1914.

NOUVELLES DE LA GUERRE

1. Namur a été pris par les Allemands le 24 août.
2. L'armée anglo-franco-belge à l'ouest de Namur a été décisivement battue par les armées allemandes qui ont fait des milliers de prisonniers et pris des canons en grand nombre. Les Anglais sont en pleine déroute. Une brigade anglaise a été écrasée, son commandant et beaucoup d'officiers faits prisonniers.

Le Gouverneur.

Le 25 août 1914.

PROCLAMATION

La circulation de la monnaie allemande ayant donné lieu à des doutes, il a été fixé le

cours du mark allemand à 130 centimes.

Il est porté à la connaissance du public que tout papier-monnaie allemand doit être accepté dans les transactions financières au même cours que l'argent allemand.

Le Gouverneur.

Le 25 août 1914.

PROCLAMATION

1. Tout sabotage des ponts et des chemins de fer est rigoureusement interdit. Sera puni de mort chacun qui endommagera ces voies de communication.

2. Il est défendu aux habitants, sous peine sévère, de circuler ou de s'attrouper sur les ponts et dans les rues voisines, à plus de quatre ensemble.

3. A partir d'aujourd'hui, la circulation et le passage des ponts sera permis aux piétons, aux cavaliers et aux trams jusque 7 heures du soir.

Des individus allant chercher un médecin ou une sage-femme pourront passer à chaque heure de la nuit. Ils sont prévenus de se munir d'une lanterne. Les voitures et les autos privées seront arrêtées pour le contrôle de leurs passeports et permis.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 25 août 1914.

LE BUREAU DU COMMANDANT DE PLACE

cherche pour son garage d'autos des *mécaniciens* expérimentés pour les réparations.

Salaire : 1 franc par heure.

S'adresser de suite au bureau du commandant (Palais de Justice).

Le 25 août 1914.

AVIS AUX COLOMBOPHILES DE LIÉGE

Le gouverneur de Liége, le lieutenant-général von Kolewe, me charge de porter à la connaissance des colombophiles liégeois ce qui suit :

Une réunion à laquelle ne pourront assister que les délégués ou présidents des sociétés de Liége, aura lieu le 30 de ce mois, à 10 heures du matin, au local de la Société « Le Centre », rue Chapelle des Clercs, 1, pour prendre connaissance des dispositions qu'a arrêtées l'autorité militaire.

Le Chef autorisé de la Station colombophile allemande
de Liége,
von GABAIN.

Le 26 août 1914.

NOTIFICATION AUX HOTELIERS

Les hôteliers de la forteresse de Liége sont obligés de remplir sans conditions leur devoir de logeur envers les officiers et soldats allemands logés chez eux.

On leur fait savoir qu'ils sont tenus à ne demander aucun paiement pour la nourriture; les repas doivent être fournis contre des bons portant les noms et les charges des militaires qui les prennent. Le même vaut pour les hôteliers et aubergistes qui nourrissent des soldats allemands sans les loger chez eux. Il faut payer la bière et le vin.

Dans le cas où les hôteliers seraient hors d'état de fournir eux-mêmes les provisions nécessaires à nourrir les militaires logés chez eux, ils doivent acheter ces provisions à la manutention (Festungs Proviantamt) ,Palais des Beaux-Arts.

Le Gouverneur de la forteresse de Liége.

Le 27 août 1914.

Ville de Liége.

AVIS AUX HOTELIERS ET AUBERGISTES

Les hôteliers de la place de Liége sont tenus de *remplir sans conditions les obligations qui leur incombent* en ce qui concerne le logement des officiers et soldats allemands.

Ils ne peuvent, de ce fait, exiger aucun paiement, mais bien exiger la remise de bons signés.

Ces dispositions s'appliquent également aux hôteliers qui nourrissent sans les héberger des militaires allemands.

Toutes les boissons doivent être payées argent comptant.

Les hôteliers qui ne sont pas en état de pourvoir à la nourriture des hommes logés chez eux, devront faire l'achat des vivres qui leur sont nécessaires au service d'approvisionnement de la place : Palais des Beaux-Arts (parc de la Boverie).

Le Gouvernement de la place de Liége.

Le 27 août 1914.

(Cette affiche a remplacé immédiatement la précédente.)

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIEGE

1. Le bourgmestre de Bruxelles a fait savoir au commandant allemand que le gouvernement français a déclaré au gouvernement

telle l'impossibilité de l'assister effectivement en aucune manière, vu qu'il se voit forcé lui-même à la défensive.

2. *Télégramme du grand quartier général allemand.*

L'armée anglaise, renforcée de trois divisions territoriales françaises, a été complètement défaite au nord de Saint-Quentin et se trouve en pleine déroute sur Saint-Quentin. Elle a laissé plusieurs milliers de prisonniers, sept batteries d'artillerie de campagne et une grosse batterie entre les mains des troupes allemandes.

Au sud-est de Mézières, les troupes allemandes ont franchi la Meuse en combattant continuellement en un front très étendu.

L'aile gauche de l'armée allemande, après neuf jours de combat aux montagnes, a refoulé les troupes françaises de montagne jusqu'à l'est d'Epinal et continue à s'avancer victorieusement dans la direction de l'ouest.

Le Gouverneur,
Lieutenant-général KOLEWE.

Le 28 août 1914.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Télégramme officiel.

Les troupes allemandes de la Prusse orientale, sous la conduite du colonel général von Hindenburg, ont battu, entre Gildenburg et Ortelsburg, une armée russe forte de cinq corps d'armée et de trois divisions de cavalerie, qui s'était avancée de Narewe dans la direction du nord-ouest.

Les troupes allemandes ont franchi la frontière russe en poursuivant l'ennemi.

von KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur impérial allemand
de la place forte de Liége.

Le 29 août 1914.

Armee Oberkommando
Abteilung II b Irn. N. 150.

Le 22 août 1914.

AUX AUTORITÉS COMMUNALES DE LA VILLE DE LIÉGE

Les habitants de la ville d'Andenne, après avoir protesté de leurs intentions pacifiques, ont fait une surprise traître sur nos troupes. C'est avec mon consentement que le général en chef a fait brûler toute la localité et que 110 personnes environ ont été fusillées.

Je porte ce fait à la connaissance de la ville de Liége pour que les Liégeois se représentent le sort dont ils sont menacés s'ils prenaient pareille attitude.

Ensuite il a été trouvé dans un magasin d'armes, à Huy, des projectiles « dum-dum » dans le genre du spécimen joint à la présente lettre.

Au cas que cela arriverait, on demandera rigoureusement compte chaque fois des personnes en question.

Le Général commandant en chef,
von BULOW.

A LA POPULATION

Le gouvernement vous prévient qu'à partir de mercredi 2 septembre, à midi, le pont du chemin de fer sur la Meuse,

Pont du Val Benoit

sera interdit complètement et pour une durée illimitée

à tout passage de personnes et de voitures.

von KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur.

Le 1er septembre 1914.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Cologne, 30 août 1914, 10 h. 45 du soir. — A Amiens, le 3e corps d'armée français, renforcé par la réserve des chasseurs des Alpes, a été défait près de Saint-Quentin et à l'est de cette ville quatre corps d'armée français et trois divisions de réserve ont été décisivement battus au nord de Rethel. L'ennemi a été forcé de se retirer partout.

Le fort d'Aguelles vient de tomber. 30 à 40,000 hommes prisonniers, le reste entre les mains des Allemands. La poursuite, qui promet de grands succès, continuera demain.

Berlin, 31 août, 1 h .50 du matin. — On annonce officiellement que dans les grands combats où l'armée russe a été refoulée et défaite sur la ligne Tauzenberg-Hohenstein-Ortelsburg, après une évaluation approximative, plus de 30,000 Russes avec beaucoup d'officiers supérieurs ont été faits prisonniers. (Wolfbureau.)

Commandant en chef de l'armée.

Radiotélégramme de Cologne arrivé à Liége le 31 août 1914, à 10 h. 45 du soir.

Les succès de la bataille de Tauzenberg contre la 2e armée sont considérablement plus grands qu'ils pouvaient être supposés d'abord : trois corps d'armée russes ont été complètement écrasés; 2 généraux commandants des 13e et 15e corps d'armée russe ont été faits prisonniers avec eux; à ce que l'on a pu constater, de 60 à 70,000 Russes sont restés prisonniers entre les mains des troupes allemandes. Des parties des 1er et 6e corps d'armée russe furent en pleine déroute dans la direction de Ostrolenka, derrière le Narren; la 2e armée russe, commandée par le général de cavalerie Rauch von Traubenberg, n'existe plus. Les 1re et 4e armées autrichiennes sont engagées dans des combats décisifs dont le résultat n'est pas encore connu.

Le ministre de la guerre anglais annonce des pertes graves essuyées par les troupes anglaises.

Le Commandant en chef de l'armée.

Le 31 août 1914.
Gouvernement de Liége.
Br. No 148.

Liége, le 1er septembre 1914.

AU BOURGMESTRE DE LIÉGE

Je vous prie de veiller à ce que tous les chevaux, sauf ceux absolument indispensables pour les services d'hygiène ou pour le transport d'approvisionnements et de vivres, se rendent pour le mercredi 2 septembre, à 8 heures du matin (heure allemande) sur la place Saint-Lambert, avec le harnachement complet et selle, à l'effet d'y être examinés.

Pour tout cheval utilisable qui sera soustrait à cette revue, la ville aura à payer une amende de 1,000 francs.

von KOLEWE,
Lieutenant-général gouverneur.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

1. Les succès dans la bataille de Tannenberg sont encore plus grands que l'on ne savait hier. Plus de 70,000 Russes ont été faits prisonniers et tout le matériel d'artillerie et le train des équipages

militaires sont restés entre les mains des troupes allemandes ou ont été détruits. L'armée russe du Narew a cessé d'exister. Il n'y a qu'un corps d'armée et demi russe qui ait réussi à se sauver derrière la frontière. La Landwehr prussienne s'est glorieusement distinguée dans ces combats.

2. Berlin, 2 septembre 1914. — Le centre de l'armée française, dix corps d'armée environ, fut rejeté hier entre Reims et Verdun. La poursuite est continuée aujourd'hui. Sa Majesté l'Empereur s'est trouvée pendant la bataille avec l'armée du prince impérial et a passé la nuit au milieu des troupes.

Generalquartiermeister von STEIN.

3. Vienne, 2 septembre 1914, 9 heures du matin. — La bataille acharnée qui sévit pendant plus d'une semaine entre Tamose et Tysowcze a fini par une victoire décisive de l'armée Auffenberg. Des masses de prisonniers et 160 canons russs sont restés entre les mains des Autrichiens. Aussi l'armée Dankl qui attaque Lulbin remporte des succès incessants. Dans la Galicie orientale, Lemberg est encore dans la possession des Autrichiens. Cependant la situation y est difficile vis-à-vis de la forte offensive des forces supérieures russes.

Pour le Chef de l'état-major général,
HOEFER, général major.
von KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur de la place forte de Liége.

Le 3 septembre 1914.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Il est arrivé à différentes reprises que des installations militaires telles que les fils téléphoniques et d'autres choses encore ont été détruites dans une mauvaise intention par la population civile.

Par la présente, je porte à la connaissance du public que je ferai fusiller sur le champ toute personne qui sera surprise commettant un délit de ce genre.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 4 septembre 1914.

AVIS AUX HABITANTS

1. Les troupes se mettent à investir le nord-est de Paris. Une division de cavalerie anglaise vient d'être battue à Senlis, à 20 kilomè-

tre de Paris. L'ennemi, des Anglais en nombre, se retire en débandade de l'autre côté de la Marne entre Reims et Paris. Entre Reims et Verdun, toutes les troupes françaises qui restaient encore aujourd'hui au nord-est de Verdun furent battues.

2. Grand quartier d'état-major général, 3 septembre. — Les grande batteries à moteurs envoyées par l'Autriche-Hongrie se sont prouvées d'un service excellent par la facilité de leur mouvement, la précision de leur tir et leurs effets pendant la prise du fort barrage de Givet situé sur les hauts rochers et dans les combats autour de Namur.

Les forts de barrage d'Hirson, des Ayvelles, de Condé, de la Fère et de Laon ont été pris sans coup férir. Toutes les fortifications de barrage au nord de la France, la forteresse de Maubeuge exceptée, sont tombées entre les mains des Allemands. L'offensive contre Reims est commencée.

La cavalerie de l'armée du colonel-général von Klück bat la campagne jusque Paris.

L'armée de l'Ouest a franchi l'Aisne et continue sa marche en avant vers la Marne. Quelques corps d'avant-garde ont déjà atteint ce fleuve. Les Français sont en retraite sur et derrière la Marne, devant les armées des colonels-généraux von Klück, von Bülow, von Hansen et le duc de Würtemberg. Appuyés sur Verdun, les Français ont fait de la résistance à l'armée du prince impérial, mais ils ont été rejetés vers le sud.

Les armées du prince royal de Bavière et du colonel von Heringen se trouvent encore en face de grandes forces françaises fortement retranchées dans l'Alsace-Lorraine.

En Alsace supérieure, il se livre des combats entre les détachements français et des détachements allemands.

A l'Est, les troupes du colonel général von Hindenburg continuent à recueillir les fruits de leurs victoires. Le nombre des Russes pris va toujours croissant : il est monté déjà à 90,000. Le nombre des canons et d'autres trophées restés dans les forêts et les marais de la Prusse ne se laisse pas encore constater. A l'apparence, trois généraux commandants de corps d'armée ont été faits prisonniers. D'après les nouvelles russes, le commandant en chef de l'armée russe de Narew est resté mort.

Der generalquartiermeister von STEIN.

Paris, 3 (agence Havas). — Le Président de la République et le gouvernement ont quitté Paris pour Bordeaux pendant la nuit passée.

Budapest, 3. — On mande du quartier de la presse militaire que le butin fait par l'armée Auffenberg est de beaucoup supérieur à

celui rapporté d'abord. Le nombre de canons pris a dépassé le chiffre de 200, celui des prisonniers de guerre le chiffre de 30.000. La poursuite se continue sans relâche et avec énergie.

L'armée Dankl est en train d'assiéger les positions russes près de Lublin.

L'archevêque de Bologne, cardinal della Chiesa, vient d'être élu pape; il a pris le nom de Benoît XV.

KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 5 septembre 1914.

PROCLAMATION

Il est arrivé que des soldats belges se sont échappés des hôpitaux après leur guérison. J'attire l'attention sur le fait que ces soldats sont prisonniers de guerre et que toutes les personnes qui facilitent la fuite de ces soldats, fût-ce même par inadvertance, ou qui les cachent, enfreignent les lois de la guerre et sont punies des travaux forcés pour une durée pouvant aller jusque quinze ans.

Cet avis s'adresse surtout aux préposés belges des ambulances, tenus de faire connaître la guérison de chaque prisonnier de guerre, en particulier au médecin du gouvernement qui donnera suite à l'affaire.

KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 5 septembre 1914

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Note. — Cette affiche n'a été *collée nulle part*, mais simplement attachée par une ficelle sur certains arbres ou poteaux de trams, ou exposée à quelques vitrines. Au bout de trois ou quatre jours, elle avait *complètement* disparu.

Cologne, 6 septembre, 10 h. 30 du soir, par radiotélégramme. — Les troupes allemandes ont aujourd'hui franchi la Marne à l'est et à l'ouest de Château-Thierry. Reims a été occupé après un combat de courte durée.

Le Commandant en chef de l'armée.

Berlin, 6 septembre (Grosshamptquartier). — Sa Majesté a assisté au combat d'attaque contre les fortifications de Nancy. Deux forts de Maubeuge et les fortifications y appartenant viennent de se rendre. Le feu d'artillerie a pu être dirigé sur la ville qui brûle à plusieurs endroits. Il s'ensuit de documents et des papiers tombés entre nos mains que l'ennemi a été complètement surpris par la marche en avant des armées des colonels généraux von Klück et von Bülow. Le 17 août, il supposait qu'il n'y avait encore que la cavalerie allemande; c'est donc le mérite de la cavalerie de l'aile droite, conduite par le général De Murretz, d'avoir *tiré un voile de brume devant les opérations de cette armée.* Néanmoins, l'ennemi aurait pu avoir connaissance de ces opérations si, au commencement des mouvements offensifs dans le nord de la France, les envois de la poste militaire n'avaient pas été retenus. Les militaires et leurs familles, qui ont été péniblement atteints, en ont mis la faute au compte de la poste militaire. Dans l'intérêt des employés de cette poste qui sont remplis d'une ardeur louable de travail et fidèles à leur devoir, je me vois obligé de faire cette déclaration, laquelle, j'espère, servira à éclairer et les militaires et leurs familles.

Generalquartiermeister von STEIN.

Liége, 8 septembre. — On mande par radiotélégramme : La forteresse de Maubeuge vient de se rendre après une résistance opiniâtre. La garnison de 40,000 hommes, 4 généraux au nombre, *a été faite prisonnier de guerre;* 400 canons et des masses de matériel de guerre sont tombés entre nos mains.

Lüttich, den 7 Sept. 1914. Termonde (Dendermonde) a été pris hier. Les troupes belges se sont retirées derrière l'Escaut.

Londres, le 7 septembre (tél.). — Le correspondant du journal le *Times*, en rapportant sur les derniers combats au nord de la France, fait ressortir la vitesse inattendue et surprenante des troupes allemandes et l'exactitude du service des nouvelles de l'état-major allemand moyennant les autos et les avions.

Il avoue que les Anglais ont eu des pertes très graves. Il dit que l'état-major français avait tout à fait sous-estimé la force de l'offensive allemande et que les Allemands étaient enflammés à des exploits toujours nouveaux par leurs victoires incessantes.

A la Population de Liége et de ses environs

Vu les succès incessants des troupes allemandes, on ne comprend pas que le peuple de Liége soit toujours assez crédule pour croire

les nouvelles frivoles et absurdes répandues par les fabriques de mensonges installées à Liége. Ceux qui s'occupent de propager de telles nouvelles s'exposent à être rigoureusement punis. Ils jouent un jeu dangereux en abusant de la crédulité de leurs concitoyens et en les engageant à des actes irréfléchis. La population raisonnable de Liége s'opposera elle-même à toutes les tentatives de la sorte.

Autrement elle s'expose non seulement aux désillusions les plus graves, mais encore à être ridiculisée aux yeux du monde intelligent.

KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
allemand de la place
de Liége.

Défense d'arracher ce placard ou de coller un autre dessus.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

1. Une sortie faite hier par Aerschot par de fortes troupes faisant partie de la garnison d'Anvers a été vigoureusement rejetée près de Louvain sous les yeux de Son Excellence le feldmaréchal Freiherr von der Goltz.

2. J'ai été dans la nécessité de punir le chef d'une ambulance et ses subordonnés parce qu'ils ont agi contrairement à mes ordres dans la proclamation du 5 septembre courant et qu'ils ont facilité de la sorte l'évasion de prisonniers de guerre belges guéris.

KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 10 septembre 1914.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

1. Breslau, 8 septembre 1914. — Hier, après un engagement victorieux, notre Landwehr a fait prisonniers de guerre 17 officiers et 1,000 hommes des corps russes de la garde et du Caucase.

2. Allenstein, 8 septembre 1914. — Le nombre des Russes prisonniers de guerre transportés vers l'ouest jusqu'au 7 septembre était de 92,000.

3. Londres, 10 septembre 1914. — L'Amirauté fait savoir que le paquebot « Océanic », de la White Star Line, appareillé en « raider », a fait naufrage sur la côte nord de l'Ecosse. Le bateau est totalement perdu. Tout l'équipage a pu être sauvé.

4. Grosses Hauptquartier, le 10 septembre 1914 (tél.). — La

partie de notre armée avancée le long de la Marne et au delà de ce fleuve à la poursuite de l'ennemi vient d'être attaquée entre Meaux et Montmirail par des forces supérieures arrivées de la direction de Paris. Pendant deux jours de combats très graves, elles ont réussi à arrêter l'adversaire et à gagner du terrain elles-mêmes.

Sur la nouvelle de l'approche de fortes colonnes ennemies, leur aile a été reprise. L'ennemi n'a suivi nulle part. Comme butin jusqu'à présent, cinquante canons et quelques milliers de prisonniers sont restés entre nos mains.

Les parties de l'armée engagées en combat à l'ouest de Verdun vont s'avançant.

En Lorraine et aux Vosges, la situation n'a pas changé. Sur le théâtre de la guerre de l'Est, les combats viennent d'être repris.

5. Berlin 10 septembre. — Le prince Joachim de Prusse a été blessé par un coup d'obus à balles. La balle a percé la jambe droite sans vider l'os. Le prince était en service sur le champ de bataille comme officier d'ordonnance.

6. Grosses Hauptquartièr, le 10 septembre 1914. — Le prince impérial allemand a pris avec son armée la position fortifiée au sud-ouest de Verdun. D'autres parties de l'armée attaquent les forts de barrage du sud de Verdun. Depuis hier, les forts sont bombardés par la grosse artillerie.

Le colonel général de Hindenburg avec l'armée de l'Est a défait l'aile gauche de l'armée russe qui se trouvait encore dans la Prusse orientale et s'est frayé ainsi un passage sur les derrières de l'ennemi. L'ennemi a renoncé au combat et est en pleine retraite. L'armée de l'Est le poursuit vers le Niemen, dans la direction du nord-est.

Der Generalquartiermeister von Stein.

KOLEWE,

Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 12 septembre 1914.

AUX HABITANTS DE LA VILLE DE LIÉGE

Grosse Hauptquartier, 12-9 (télégramme arrivé à Liége à 4 h. 35 matin).

L'armée du colonel général von Hindenburg a complètement défait l'armée russe se trouvant encore dans la Prusse orientale, après plusieurs jours de combat.

La retraite est devenue pleine débandade. L'armée allemande, poursuivant l'ennemi, a déjà franchi la frontière russe et a fait déjà plus de 10,000 prisonniers ou blessés. Quelques quatre-vingt canons,

beaucoup de mitrailleuses, d'avions, des parcs, des équipages ont été pris.

Le butin va toujours croissant.

Generalquartiermeister von Stein.
KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 13 septembre 1914.

NOUVELLES DE LA GUERRE

Sur le théâtre de la guerre à l'ouest, les opérations, sur lesquelles nous ne pouvons pas encore publier des détails, ont amené une nouvelle bataille qui promet en notre faveur. Les nouvelles répandues par toutes sortes de moyens et peu favorables, sont fausses.

En Belgique, nos troupes ont aujourd'hui rejeté une sortie d'Anvers faite par trois divisions belges.

A l'Est, la situation est éminemment bonne. L'armée russe est en pleine débandade; jusqu'à présent, elle a perdu au moins 150 pièces d'artillerie et de 20 à 30,000 prisonniers non blessés.

KOLEWE,
Lieutenant-général et gouverneur
de Liége.

Le 14 septembre 1914.

Kommandanture Impériale.

Liége, 18 septembre 1914.

Il est permis aux habitants des rues suivantes d'occuper de nouveau leurs maisons :

1. Rue de l'Université, 38, 40, 50.
   Place de l'Université, 1.
   Rue Sœurs de Hasques, 1, 3, 5, 2, 4, 6, 8, 10.
   Rue des Carmes, 1, 3, 5, 7, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16.
2. Rue de Robermont.
   Quai de Longdoz, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.
   Rue Natalis, 7, 9, 11, 15, 17, 19, 21, 23, 10, 12, 14, 16.
   Rue Dothée, 1, 2.
   Rue Pré Binet, 18, 20, 22, 26, 5, 7.

Les rues sous le n° 1 se trouvent dans le voisinage de l'Université; celles sous le n° 2 dans le voisinage de la gare de Longdoz.

Les maisons dans le voisinage du Palais du Gouvernement restent évacuées.

Le Commandant,
von HEYNITZ,
Lieutenant-colonel.

AVIS

aux Amateurs de Pigeons voyageurs de la Ville de Liège dans un rayon de 5 kilomètres

En présence de la bonne volonté dont a fait preuve la presque-totalité des colombophiles liégeois, M. le gouverneur lieutenant-général Kolewe me charge de porter à la connaissance des dits amateurs de pigeons ce qui suit :

L'article 6 des décisions arrêtées le 30 août dernier est levé.

A partir de ce jour, les pigeons pourront être lâchés les dimanche, mardi, jeudi et samedi après-midi jusqu'à nouvel ordre, les matinées étant réservées à la revision des pigeonniers qui s'imposent.

Messieurs les présidents qui ont signé les arrêtés du 30 août voudront prendre soin d'en faire part à leurs membres dans la mesure du possible.

Le gouverneur attend qu'un bon accueil soit réservé au préposé et personnes requises pour la revision et qu'il n'aura pas à regretter de devoir prendre des mesures sévères qui consisteraient surtout à tenir les pigeons en sequestre, ce qui contrarierait l'état de mue.

Le Préposé du colombier militaire allemand,
station de Liége,
von GABAIN.

Le 18 septembre 1914.

P. S. — Dans le rayon de 5 kilomètres sont comprises les localités ci-après :

Angleur, Ans, Bressoux, Bois de Breux, Chênée, Glain, Grivegnée, Herstal, Jemeppe, Jupille, La Préalle, Montegnée, Milmort, Ougrée, Rocour, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Sclessin, Tilleur, Vottem, dont les exemplaires ont été remis aux commissaires de police.

Ces derniers doivent exiger les listes des amateurs qui ne se seraient pas encore conformés aux décisions du 30 août, lesquelles doivent être transmises de suite à l'autorité allemande, Palais de Justice.

Cette affiche ne peut être recouverte.

NOUVELLES DE LA GUERRE

Télégramme officiel arrivé le 18 septembre, soir. -- Deux corps d'armée français et des parties d'autres divisions ont été décisivement battues hier au sud de Noyon. L'ennemi a perdu plusieurs batteries.

Les attaques françaises dirigées contre divers points du front de bataille allemand ont échoué complètement; les pertes françaises sont très sensibles. Les troupes allemandes ont pris d'assaut le château Brimont, près de Reims, en faisant 2,500 prisonniers de guerre.

L'armée de l'Est continue ses opérations au gouvernement de Suwalki; des parties de cette armée s'avancent contre la forteresse d'Ossowiecz.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 20 septembre 1914.

Ville de Liége.

AVIS

Le commandant de la place informe que le commerce de la

SACCHARINE

continue provisoirement à être interdit.

La saccharine ne peut être fournie par les pharmaciens aux particuliers que sur ordonnance d'un médecin.

Le 21 septembre 1914.

AUX HABITANTS DE LA PLACE FORTE DE LIÉGE

J'ai envoyé un détachement de Liége contre le camp de Beverloo (Bourg-Léopold) où des troupes belges s'étaient assemblées.

Le dimanche 27 septembre, mon détachement, après avoir attaqué Beeringen et Beverloo, a pris le camp de Bourg-Léopold en dispersant les troupes belges qui s'y trouvaient.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 28 septembre 1914.

PROCLAMATION

On vient de nous mander que le gouvernement belge a en vue de décréter le rappel de trois classes ultérieures.

Le gouvernement général allemand de la Belgique occupée a ordonné que ce rappel soit empêché.

J'arrête donc que les autorités communales belges s'abstiennent de toute coopération à ce rappel et qu'elles remettent aussitôt au gouvernement de Liége les listes des jeunes gens appartenant à ces trois classes.

Sinon les listes en question seront saisies et, si elles ne sont pas remises au gouvernement jusqu'au 5 octobre, les fonctionnaires belges qui en seront responsables seront punis.

Défense expresse est faite aux jeunes gens qui doivent le service militaire de suivre les ordres de rappel déjà reçus et encore à recevoir. Il leur est défendu de quitter le lieu de leur domicile pour ce but.

Les contraventions seront rigoureusement punies et même les familles des jeunes gens qui n'obéiraient pas à ces ordres en seront faites responsables.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 1er octobre 1914.

PROCLAMATION

La *correspondance avec* les militaires non en captivité, de même que toute correspondance quelle qu'elle soit — celle entre civils incluse — dirigée à *Anvers* ou venant de cette place, est *défendue*.

Les contraventions contre cet ordre de police militaire seront punies de détention jusqu'à la durée de six mois, sauf les articles les plus sévères du Code pénal concernant l'espionnage et les informations recueillies et communiquées à la partie adverse par les non militaires dans la zone des opérations.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 2 octobre 1914.

A ma proclamation du 30 septembre, j'ajoute ce qui suit :

Il n'est pas question de l'incorporation dans les rangs de l'armée allemande des jeunes gens soumis au régime militaire en Belgique;

ni de les considérer comme prisonniers de guerre, ni de les transférer en Allemagne.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

Le 4 octobre 1914.

AVIS

Ordre de M. le gouverneur général de la Belgique du 3 octobre 1914. — Ordre n° 6 à publier :

Dans les districts occupés de la Belgique, l'argent allemand devra être accepté en paiement et le mark devra être compté jusqu'à nouvel ordre au moins à 1 fr. 25 centimes.

Administration impériale allemande civile.

Le 7 octobre 1914. GERSTEIN.

PROCLAMATION

Pendant la semaine du 12 au 17 octobre 1914, il y aura des exercices de tir à munition de guerre aux forts.

Pour éviter des accidents, il sera nécessaire que quelques localités soient évacuées pendant le tir, de 11 heures du matin jusque 6 heures du soir (heure allemande).

Les bourgmestres des localités en question seront avertis à temps et sont faits responsables des places administrées par eux.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Le 8 octobre 1914. Lieutenant-général.

AVIS

La circulation est rétablie dans la rue des Pitteurs et les bains et lavoirs fonctionnent régulièrement.

Le 11 octobre 1914.

POSTES ET TELEGRAPHES

L'administration allemande se propose de rétablir à Liége le service interrompu de la poste, ainsi que, plus tard, les services des télégraphes et des téléphones.

Service de la Poste.

A partir du 16 octobre, les lettres, cartes postales, imprimés et papiers d'affaires seront admis à l'expédition à l'intérieur de la ville de Liége, ainsi que de Liége à destination de Bruxelles, Verviers, Mons et tous les endroits du Borinage et vice-versa. Successivement le service postal sera repris entre Liége et les autres villes belges, aussitôt que les bureaux de poste auront été rétablis. Les communications avec l'Allemagne et tout l'étranger neutre vont suivre sous peu.

Les correspondances peuvent être recommandées; toutefois l'administration n'assume pas, provisoirement, de responsabilité en cas de perte. Toutes les lettres expédiées de Liége, qui ne sont pas destinées pour la ville même, doivent être remises à la poste non fermées. L'expéditeur est tenu d'indiquer sur chaque envoi son nom et son adresse. Les correspondances ordinaires peuvent être déposées à la Poste Centrale (rue de la Régence) ou dans les boîtes aux lettres établies en ville. Les envois recommandés ne seront reçus qu'à la Poste Centrale.

L'administration allemande ne possédant pas de timbres belges, des timbres allemands ont été munis d'une surcharge indiquant la valeur belge. Uniquement ces timbres-là, vendus aux guichets de la Poste Centrale, sont valables pour l'affranchissement des envois à expédier. Les tarifs sont les mêmes que jusqu'à présent, sauf le tarif des imprimés. Le tarif des imprimés est affiché à la Poste Centrale.

A partir du 19 octobre, les bureaux de poste à Angleur, Ans, Chênée, Flémalle, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Ougrée, Sclessin, Seraing, Tilleur, Val-Saint-Lambert et Wandre vont être rétablis dans les mêmes conditions.

Bruxelles, le 15 octobre 1914.

L'Administration Impériale des Postes et Télégraphes Allemands en Belgique.

AVIS

concernant la détention des pigeons

Prescriptions supplémentaires.

1. Chaque propriétaire de pigeons, quelle que soit l'espèce, est contraint de remettre jusqu'au 1er novembre la liste complète de son colombier (à Liége à M. le major Kuhlwein, officier des communications) pourvu que les colombophiles n'aient pas déjà remis leur liste jusqu'au 18 octobre.

2. Il est permis de baguer les pigeons non bagués encore jusqu'au 1er novembre, d'une bague avec les lettres « Lü » et un nombre de cinq chiffres quelconques (par exemple : Lü 2, 3, 4, 5, 6). Si ces pigeons sont entrés dans les listes, il ne faut pas les tuer.

3. A partir du 1er novembre, il est strictement défendu de lâcher les pigeons; les autorités communales en seront rendues responsables.

Liége, le 28 octobre 1914.

Le Gouverneur,
KOLEWE,
Lieutenant-général.

POSTES ET TELEGRAPHES

Les facteurs liégeois refusant de continuer la distribution à domicile, tous les envois devront, à partir du 7 novembre, être retirés à la Poste Centrale (rue de la Régence), entre 9 *heures et 1 h.*, contre présentation d'une pièce d'identité.

Le 6 novembre 1914.

L'Administration allemande des Postes et Télégraphes en Belgique.

AVIS

Tous les membres de la garde civique de la ville de Liége, sans aucune exception, y compris ceux qui n'ont pas pris part à la guerre, doivent se présenter dans la grande salle du Palais de Glace, boulevard de la Sauvenière, et ce dans l'ordre et aux jours suivants :

Vendredi 20 novembre : ceux dont les noms commencent par les lettres A à H inclus.

Samedi 20 novembre : ceux dont les noms commencent par les lettres I à B inclus.

Lundi 23 novembre : ceux dont les noms commencent par les lettres R à Z inclus.

Les bureaux sont ouverts de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi (heure allemande).

Les personnes auxquelles il sera prouvé plus tard, moyennant les listes en ma possession, qu'elles n'ont pas obtempéré à l'ordre ci-dessus, seront passibles des peines prévues par le code de guerre.

Le 17 novembre 1914.

AVIS

Dernièrement, à plusieurs reprises, des tentatives ont été constatées de troubler le fonctionnement régulier des chemins de fer.

Il est rappelé au public que des tentatives pareilles sont soumises aux punitions les plus sévères.

Dorénavant, les conséquences d'attentats commis contre les chemins de fer retomberont aussi sur les habitants des villes ou villages voisinant à l'endroit où l'attentat a été commis.

Le Gouvernement militaire.

Le 3 décembre 1914.

Kaiserliche Kommandantur.

AVIS

I.

Toutes les personnes de nationalité anglaise, française, russe, japonaise, serbe ou monténégrine doivent venir se présenter à la Kommandantur de Liége, aux fins de contrôle. Les autorités de la police doivent avertir immédiatement la Kommandantur de Liége de la présence dans leur rayon de sujets des nationalités ci-dessus indiquées, et ce aussitôt que cette présence est connue de la police. Les mêmes obligations incombent aux hôteliers, propriétaires d'immeubles, loueurs de chambres, logeurs, en ce qui concerne les clients des nationalités précitées.

II.

Toutes les personnes des nationalités anglaise, française, russe, japonaise, serbe ou monténégrine ne peuvent changer de lieu de résidence qu'avec l'assentiment de la Kommandantur de Liége.

Cette permission doit être obtenue avant la mise à exécution de tout voyage projeté.

A leur arrivée dans leur nouvelle résidence, les personnes susvisées doivent immédiatement se présenter aux autorités alle[illegible] de l'endroit.

Le Gouver[illegible]

Le 19 décembre 1914.

AVIS

Dans son propre intérêt, le public est prié de ne pas tirer, comme de coutume, à l'occasion de la fête de Noël, des coups de feu ou de produire avec une matière explosible quelconque des détonati[illegible]ns.

Celui qui ferait usage d'une arme à feu ou qui serait trouvé en possession d'une matière explosive sera sévèrement puni.

Le Gouverneur.

Le 24 décembre 1914.

AVIS

Il est de nouveau porté à la connaissance du public qu'il est strictement interdit de visiter les camps des prisonniers en Allemagne.

Les personnes qui enfreindraient cette règle seront arrêtées et emprisonnées en Allemagne sous soupçon d'espionnage.

Le Gouverneur.

Le 29 décembre 1914.

AVIS

Vu les graves abus commis sans cesse par la population, toute navigation entre Liége et Maestricht sera interrompue dès demain (1er janvier 1915) jusqu'à nouvel ordre.

Exceptés seront seulement les bateaux qui servent au ravitaillement de la population.

En même temps, tout trafic avec la Hollande (personnes, voitures, etc.) est interdit sauf par Mouland, Le Plank (route de Battice) et Jemmenich. Les postes de frontière ont ordre de tirer sur les personnes qui voudraient passer la frontière autre part que par les trois routes susmentionnées.

Enfin il est rappelé au public qu'il est sévèrement interdit d'introduire des journaux défendus par le gouvernement allemand.

Le Gouverneur.
SCHEFFLER.

Le 31 décembre 1914.

AVIS

Les habitants de Liége et des communes situées à l'intérieur de la ligne des forts ont, à partir du *2 janvier 1915*, l'autorisation de circuler librement jusque 10 heures du soir (heure allemande) dans les rues et sur les ponts.

Après 10 heures, tous les habitants doivent être rentrés à leur domicile, sauf ceux qui sont porteurs d'un permis émanant du com-

mandant de Liége leur permettant de circuler plus tard dans les rues.

Les restaurants, cafés et brasseries pourront rester ouverts jusqu'à 9 heures du soir (heure allemande), à partir du *2 janvier.*

Après 9 heures, tous les restaurants, cafés et brasseries seront fermés et leurs lumières doivent être éteintes.

Il est fait exception pour les restaurants qui ont la permission du commandant de Liége de rester ouverts plus longtemps.

Le Commandant,
Le 2 janvier 1915. SCHEFFER.

Kaiserliche Kommandantur.

AVIS

I

Nous avons examiné les listes des étrangers que les communes ont dressées.

Il se trouve encore un grand nombre de sujets anglais, français, russes, japonais, serbes et monténégrins qui ne se sont pas présentés à la Kommandantur pour se faire inscrire, et ce malgré notre ordre.

Ceux qui, au 26 janvier 1915, ne se seront pas fait inscrire sur les listes seront punis.

II

Tous les sujets anglais, français, russes, japonais, serbes et monténégrins qui se sont fait inscrire sur les listes sont tenus de se présenter personnellement du 1 au 6 de chaque mois, de 9 à 12 heures ou de 3 à 5 1/2 heures (allemande) à la Kommandantur

Celui qui ne se sera présenté — à moins d'excuse — sera puni.

Les personnes malades devront envoyer un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent pas se présenter au contrôle.

Les chefs de communautés religieuses sont tenus d'envoyer par écrit les noms des sujets étrangers susdits qui se trouvent dans leur couvent. Le premier de chaque mois ils doivent annoncer s'il y a des changements à ce sujet.

III

Il est rappelé à nouveau que les sujets des nationalités susmentionnées ne peuvent changer de résidence qu'avec l'assentiment de la Kommandantur et que cette autorisation doit être demandée avant le départ.

Aussitôt à l'arrivée dans leur nouvelle résidence, ils doivent se présenter aux autorités militaires allemandes.

Le Commandant,
SCHEFFER,
Le 5 janvier 1915. Lieutenant-colonel.

Kaiserliches Kommandantur.

Les étrangers (Anglais, Français, Russes, Japonais, Serbes et Monténégrins) qui sont déjà inscrits sur les listes de la Kommandantur, sont priés de se présenter mensuellement au contrôle de la Kommandantur, *un jour quelconque*, de 9 à 12 heures ou de 4 à 6 heures (heure allemande) dans la chambre 78.

Ceux qui pourront apporter en février une attestation de la police comme quoi ils résident depuis dix ans en Belgique sont dispensés pour l'avenir du contrôle; mais ils sont obligés d'annoncer leur changement de domicile et ne peuvent changer de lieu de résidence qu'avec l'assentiment de la Kommandantur de Liége.

Le Commandant,
SCHEFFER,
Lieutenant-colonel.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public :

1. Les sentinelles montant la garde des chemins de fer ont reçu l'ordre de tirer sur chacun qui serait surpris tentant un attentat contre les chemins de fer, ainsi que sur chacun rôdant dans la proximité de la voie ferrée d'une façon suspecte; celui à qui l'on prouverait qu'il a pris part d'une façon quelconque à un complot dirigé contre les chemins de fer, subira la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité. Des communes dans le voisinage de l'endroit de l'attentat seront exigés dorénavant, pour la protection des chemins de fer, des otages et des contributions.

Il est laissé faculté aux habitants de prévenir les attentats de chemins de fer en faisant surveiller ceux qui ne sont pas domiciliés dans leur commune ou qui viennent de l'étranger.

2. Les mêmes punitions et mesures seront appliquées lorsqu'il s'agira d'un essai de destruction ou de la destruction même des lignes téléphoniques ou télégraphiques en service public ou militaire.

3. On a tenté d'empêcher et de molester par de fausses nouvelles et par des menaces les personnes prêtes à reprendre le travail. Il n'est pas patriotique que des personnes vivant dans l'aisance empêchent les gens pauvres voulant travailler pour nourrir leurs familles, de gagner leur pain. Toutes les personnes prêtes à reprendre le travail sont sous la protection du gouvernement.

Les personnes qui les menaceraient ou qui leur créeraient des difficultés quelconques seraient coupables d'atteinte à la liberté du

travail et subiraient une peine d'un an de prison, à moins que des punitions plus sévères ne soient indiquées.

4. Par ordre du gouvernement général, tout transport de lettres sans passer par la poste allemande a été interdit. Malgré cela, le transport de lettres et de journaux interdits a continuellement lieu par la frontière hollandaise. Les personnes transportant des lettres vendant des journaux interdits ou enfin toutes les personnes trouvées en possession de ces journaux subiront une peine de détention la durée peut être jusqu'à un an.

5. Il est rappelé au public que le passage de la frontière hollandaise entre la frontière allemande et la Meuse est seulement permis aux trois endroits : Jemmenich, La Planck et Mouland. Les postes et patrouilles de frontières ont l'instruction formelle de tirer sur chacun qui tenterait de passer la frontière hors des trois endroits nommés ci-dessus. Le fait donc d'entreprendre la tentative de vouloir passer la frontière à des endroits où le passage avait été formellement interdit a déjà coûté la vie à plusieurs personnes. Dorénavant, tous les jeunes gens entre 18 et 30 ans trouvés dans la région frontière et ne pouvant pas prouver d'une façon irréfutable qu'ils y ont leur domicile légitime depuis un certain temps, seront arrêtés et considérés comme prisonniers de guerre. Tous ceux auxquels on prouverait plus tard qu'ils ont passé la frontière sans passeport délivré par l'autorité militaire ou hors des endroits permis pour le passage, subiront une peine de détention d'une durée jusqu'à un an.

Le Gouvernement.

Le 26 janvier 1915.

AVIS

A partir du 26 janvier reprend le service de télégrammes privés entre l'Allemagne et Liége avec les communes environnantes. Les télégrammes pour l'Allemagne doivent être écrits, en clair, en allemand ou en français; ceux venant de l'Allemagne seulement, en clair, en allemand. Sont défendues les communications concernant les mouvements des troupes ou des vaisseaux de guerre.

La taxe pour les télégrammes privés se compose d'une taxe initiale de 50 centimes et d'une taxe de 9 centimes par mot pour les télégrammes ordinaires. Les télégrammes urgents coûtent le triple du prix ordinaire.

Le dépôt des télégrammes pour l'Allemagne doit se faire exclusivement au bureau des télégraphes, rue de l'Université, 30.

Ne sont pas admis les télégrammes pour l'intérieur de la Belgique,

pour l'étranger neutre, ainsi que les communications télégraphiques privées avec les prisonniers de guerre se trouvant en Allemagne.

Kaiserliches Telegraphenamt
DOMIN.

Le 26 janvier 1915.

(Affichette placée sur les boîtes aux lettres.)

AVIS

Le service postal privé entre l'Allemagne et Liége ainsi que des bureaux environnants est admis à partir de ce jour. Il comprend les envois ordinaires et recommandés n'étant pas fermés et écrits en allemand ou en français.

Le tarif des envois pour l'Allemagne est le même qu'auparavant, excepté ce qui concerne les imprimés, dont le tarif figure aux affiches apposées au bureau central des postes (rue de la Régence).

L'Administration Impériale Allemande.

Le 27 janvier 1915.

AVIS

Les ouvriers armuriers sont priés de rendre à leurs fabricants respectifs toutes les armes et pièces d'armes, finis ou non finies, qu'ils possèdent et qui sont la propriété de ces fabricants.

Cette rentrée doit être effectuée avant le 15 février et les fabricants remettront quittance à l'ouvrier.

Sera punissable l'ouvrier chez qui on trouverait encore des pièces d'armes après cette date.

Le Gouvernement.

Le 27 janvier 1915.

AVIS

Tous les cuirs et peaux de bétail qui proviennent de bêtes abattues pour la population civile et qui pèsent 10 kilos et plus seront achetées au comptant par le Syndicat belge des Bouchers et Négociants en cuirs. Ceux-ci sont tenus d'annoncer toutes les semaines leur stock au bureau d'achat du délégué de la Kriegsleder-Aktien Gesellschaft, à Bruxelles, rue Saint-Lazare, 69.

Le bureau achètera cette marchandise à un prix fixé raisonnablement.

L'achat a lieu au siège des syndicats et des marchands. La livraison doit être faite franco au dépôt le plus proche de la Kriegsleder Aktien Gesellschaft.

Pour renseignements plus détaillés, s'adresser au bureau de la Kriegsleder Aktien Gesellschaft, à Bruxelles, rue Saint-Lazare, 69.

Le Gouvernement.

Le 2 février 1915.

AVIS CONCERNANT LE TRANSPORT PAR EAU

Pour les transports par eau, les instructions suivantes sont à suivre à dater d'aujourd'hui dans la province de Liége :

Tous les bateaux qui passent la frontière ont à en informer les autorités militaires compétentes avant tout chargement ou déchargement. Ce chargement ou déchargement ne peut se faire que sous surveillance militaire.

Les autorités militaires sont :

1. Pour les localités entre Petit Lanaye et Engis, ainsi que tout le long de l'Ourthe, le Verkehrsoffizier de la place de Liége, au siège du gouvernement;

2. Pour les localités en amont d'Engis jusqu'à la limite de la province, le chef du district de Huy.

Pour faciliter aux bateaux qui passent la frontière le chargement et le déchargement sous la surveillance militaire, ces opérations devront avoir lieu dans le domaine de la ville de Liége aux trois quais de déchargement suivants, qui se trouvent constamment sous la surveillance militaire : a) quai du Pont de Commerce; b) quai de la Batte; c) bassin du canal à Herstal, près de l'écluse de Commerce.

L'emploi d'autres quais ne pourra se faire qu'après autorisation du Verkehrsoffizier de la place de Liége.

Les employés militaires de la douane ont le droit à l'inspection du chargement ou du déchargement des bateaux et à la surveillance du transport. Ils sont munis de pouvoirs spéciaux et on doit se conformer à leurs ordres. Avant chargement ou déchargement, il faudra produire un connaissement. Les plombs placés par eux ou par un autre poste de garde ne peuvent être ni détériorés ni enlevés.

Les différents *passeports* pour bateaux seront délivrés, pour les endroits désignés sous le n° 1, par le Verkehrsoffizier de la place de Liége, ceux pour les bateaux qui traversent la frontière belge ne seront accordés que sur production d'un certificat attestant que le chargement du bateau a été surveillé par un poste militaire.

Pour les bateaux qui traversent la Hollande *en transit*, ces instructions n'ont pas de portée.

Par contre, s'ils sont chargés de marchandises dont l'exportation est défendue, ils ont, avant de quitter le sol belge, à déposer caution.

Cette caution, dont le montant sera d'environ 25 p. c. de la valeur du chargement, sera remboursée à la rentrée du bateau sur le sol belge.

Aux demandes d'obtenir un passeport pour un bateau sont à joindre les documents suivants :

a) Connaissement; b) liste du chargement; c) composition du personnel de l'équipage et une photographie de chaque personne se trouvant à bord; ces dernières pièces ne sont pas nécessaires pour les bateaux qui naviguent en Belgique sans passer la frontière.

Pour les transports de charbons, il faut, en plus, l'autorisation de la Kaiserlichen Deutschen Bewerwaltung.

La transgression de ces instructions pourra être punie de prison jusqu'à un an, une amende jusqu'à 10,000 Mark et de la confiscation du bateau et de son chargement ou d'une de ces peines.

Le 8 février 1915. *Le Gouvernement.*

AVIS

Pour assurer l'élevage des chevaux et du bétail, il est expressément défendu de réquisitionner les étalons, les taureaux et d'autres bêtes mâles servant à l'élevage, ainsi que des bêtes pleines et des bêtes femelles de concours, des juments avec poulains, des vaches avec veaux et d'autres bêtes avec des jeunes, des vaches laitières et les génisses qui n'ont pas plus de deux incisives de remplacement.

Cet avis est porté à la connaissance des communes qui élèvent des chevaux et du bétail. En même temps, les communes sont invitées à se procurer des bêtes d'élevage mâles, s'il n'y en a pas ou s'il n'y en a pas en nombre suffisant.

Le 15 février 1915.

Le Kreischef.

Grand Quartier Général

S. M. L'EMPEREUR WILHELM II A L'EMPEREUR FRANZ JOSEPH

Avec l'aide de Dieu, nous avons réussi à battre décisivement les Russes.

Jusqu'à présent, 52,000 prisonniers, 41 canons, 60 mitrailleuses, sont tombés dans nos mains. Les restes des armées russes s'enfuient ver le forêts d'Augustow et sont poursuivis par nous.

WILHELM I. R.

Le 16 février 1915.

AVIS

A la suite des attentats récents contre les chemins de fer et d'autres événements des derniers temps, est ordonné comme suit :

La prolongation de l'heure de police accordée le 1er janvier est abolie.

Dès aujourd'hui, chaque habitant en dedans du district de la forteresse doit être chez lui à 8 heures du soir.

Les cafés et restaurants sont fermés à la même heure et les lumières sont éteintes.

Le trafic des trams cesse à la même heure.

Le Gouvernement.

Le 19 février 1915.

(A afficher avant le 3 mars 1915.)

Afin de pouvoir juger des stocks d'avoine se trouvant dans la province de Liége et afin de pouvoir calculer si ces quantités peuvent couvrir le besoin en fourrages pour chevaux et semences jusqu'à la récolte prochaine, il est nécessaire de faire un inventaire des stocks existants.

Nous arrêtons donc ce qui suit :

1. Tous les propriétaires

a) De l'avoine;

b) De sacs vides ou remplis d'avoine qui pourraient servir à transporter l'avoine;

c) De chevaux;

d) De terres labourables,

sont obligés de faire une déclaration correspondante.

2. Celui qui possède, dans la nuit du 3 au 4 mars, ce qui précède, doit en faire la déclaration, en se servant d'un formulaire qui lui sera remis par l'intermédiaire du bourgmestre. Cette déclaration doit

être faite dans les vingt-quatre heures après réception du formulaire.

3. Celui qui n'a pas reçu un formulaire doit en demander immédiatement au bourgmestre.

4. Les bourgmestres sont tenus de faire rentrer les formulaires remplis et de les tenir prêts pour être inscrits, après avoir inscrit les indications faites sur ces formulaires, dans une liste récapitulative qui leur sera envoyée.

5. Toutes les indications concernant les stocks d'avoine doivent être faites en kilogrammes. Toute autre indication de poids est défendue.

6. Les avoines non battues doivent être le plus exactement possible indiquées, suivant le rendement de grains à évaluer.

7. Seulement les stocks se trouvant sous propre garde doivent être déclarés, alors même qu'ils appartiendraient à d'autres propriétaires.

8. Dans le cas où les stocks n'appartiennent pas au déclarant, mais à une autre personne, le nom et le domicile du propriétaire doit être indiqué.

9. Les stocks doivent être entièrement déclarés. Il n'est pas permis de faire des diminutions quelconques pour le besoin du ménage, du commerce ou de l'agriculture.

10. Celui qui fait commerce avec des produits alimentaires ou avec des fourrages doit particulièrement l'indiquer.

11. Les déclarations doivent être faites en certifiant sincères et véritables les indications données.

12. Toutes les avoines et chevaux se trouvant, à partir du 4 mars, en transport, doivent être mentionnés par l'expéditeur dans les questionnaires.

13. Celui qui ne répond pas dans le délai fixé, ou celui qui fait volontairement des indications fausses ou non complètes, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 2,000 mark.

Il risque, de plus, de se voir confisquer tous les stocks en question.

14. A partir de ce jour jusqu'à l'achèvement de cet inventaire, tout transport d'avoine est défendu sans autorisation du Kreis-chef.

Exceptés sont les transports servant à approvisionner les troupes. Toutefois, les conducteurs du transport doivent être munis, dans ce cas, d'une autorisation par écrit de la troupe recevant l'avoine en question.

15. Des quantités en stock au 4 mars, les propriétaires de chevaux

et de terres labourables ne peuvent utiliser plus de 2 1/2 kilogr. par cheval et par jour.

Pour ensemencer les terres réservées à l'avoine, seulement la quantité habituelle jusqu'à l'achèvement de cet inventaire.

16. De l'avoine ne peut être employée jusqu'à nouvel ordre que comme fourrage pour chevaux et pour l'ensemencement des terres.

17. Tout contrevenant des paragraphes 14 à 16 risque de se voir confisquer l'avoine sans recevoir de dédommagement.

Le Gouvernement.

Le 28 février 1915.

AVIS

(A afficher avant le 3 mars.)

Depuis le 14 janvier 1915, date à laquelle les réquisitions contre bons ont cessé, les prix des avoines ont augmenté très sensiblement dans la province de Liége. Cette hausse n'est pas justifiée dans la nature des circonstances actuelles, mais résulte uniquement des machinations spéculatives ou déloyales de particuliers, qui sont intentionnés de s'enrichir par ce procédé d'une façon injustifiée, aux frais des consommateurs.

Pour mettre fin à cet inconvénient, nous fixons, à partir du 1er mars, le prix maximum de l'avoine pour le commerce en gros à 30 francs les 100 kilogr. et pour le commerce en détail à 32 francs les 100 kilogrammes.

Comme commerce de détail sera considérée la vente directement au consommateur de quantités pas supérieures à 50 kilogrammes par semaine.

Celui qui achète ou vend de l'avoine à un prix supérieur sera puni. Dans le cas où un propriétaire refuse à vendre l'avoine restante, après avoir tenu compte de son propre besoin, au prix maximum fixé, le gouvernement impérial se réserve d'exproprier cette avoine au prix maximum fixé et à le faire vendre par l'administration communale pour le compte et aux frais de ce propriétaire.

Le gouvernement impérial se réserve également de défendre au propriétaire en question, pour toujours ou temporairement, tout commerce d'avoine.

Celui qui cache de l'avoine dans l'intention de la soustraire au commerce, pour la vendre plus tard à des prix supérieurs, sera puni d'une amende jusqu'à 3,000 mark, en cas de non solvabilité d'un em-

prisonnement jusqu'à 6 mois; aussi risque-t-il de se voir confisquer les stocks d'avoine se trouvant en sa possession.

Le Gouvernement.

AVIS

Le service postal entre Liége et la Hollande via Aix-la-Chapelle venant d'être ouvert, il est porté à la connaissance du public que le transport secret et direct de correspondances de Belgique en Hollande sera sévèrement puni.

Le Gouvernement.

Le 1er mars 1915.

LIÉGE

et ses affiches de guerre

TROISIÈME PARTIE

Affiches diverses des environs de Liége

AVIS PLACÉS SUR LES MAISONS

Avis placé sur les maisons qui ont été l'objet de fusillades ou menacées d'incendie

AVIS AUX HABITANTS

Cette maison, rue... ... ..., n° . ..., doit être évacuée par les habitants chaque jour, de 6 heures du soir à 8 heures du matin.

Chaque contravention sera punie par mort.

Le Gouverneur allemand.

Le 21 août 1914.

Avis placé sur les maisons occupées par les docteurs, armuriers et autres personnes de professions spéciales

III — Nr...... Lüttich, den...... August 1914.

Das Haus des Herrn ... ... kann geschlossen bleiben und darf von Mannschaften nicht betreten werden.

Der Kommandant,

A. B.

Leutnant-Adjudant.

Gültig bis ...... 1914.

Sur la maison de M. Balableiski, rue Hemricourt, 39

Der Sich in diesem Hause befindende Weinvorrat ist Niederlaendisches Bezitz und gehoert den in Maastricht wohnenden Niederlaendischen Staatsangehoerigen Herren A. de Beaumont und F. Regons.

Um Schonung wird gebeten.

Maastricht, 28 August 1914.

Der Kaiserliche Vize-Konsul,
J. A.
Hensema.

Sur les maisons ayant un malade

Ville de Liége.

SALUBRITÉ PUBLIQUE

Dans cette maison se trouve un malade atteint d'affection contagieuse.

Chez les fabricants d'armes, en allemand et en français

La firme ... ... a ordre de démonter les armes se trouvant en magasin ou chez ses ouvriers et, dans ce but, est autorisée à occuper une partie de son personnel.

Par ordre :
SHEUBEN,
Major.

Sur les maisons atteintes par les obus

VILLE DE LIÉGE

Le Bourgmestre certifie que la maison de M... ... ... à Liége, a été atteinte par ...... obus et rendue inhabitable.

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin,
P. TOMBEUR.

AFFICHE PLACÉE DANS LES TRAMS

Ont droit au parcours gratuit dans les tramways : les officiers, sous-officiers, soldats et employés de l'armée allemande, ainsi que les employés de la Poste allemande en uniforme.

Toutes les autres personnes doivent payer leur parcours suivant le tarif.

Il est défendu de fumer à l'intérieur des voitures.

Le Commandant,
von HEYNITZ,
Lieutenant commandant.

Kommandantur
Nº 1459.

Lüttich, den 31 Octobre 1914.

Les personnes appartenant à l'armée et à l'administration allemande et qui ne portent pas l'*uniforme* ne peuvent voyager *gratuitement* dans les tramways sans un permis signé par le commandant *personnellement* et par la direction des tramways.

Le Commandant,
von FROEBEL,
Capitaine.

CHOKIER

Commune de Chokier

Le Bourgmestre,

Par ordre du commandant de l'armée allemande, informe tous les habitants de ce qui suit :

1º Les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits. Les habitants doivent être rentrés chez eux à 9 heures du soir ;

2º Toutes les armes doivent être délivrées au bourgmestre et remises au local de l'école gardienne ;

3º Il est formellement interdit, sous peine de mort, de circuler sur le chemin de fer.

En cas de désobéissance, de destruction du chemin de fer ou d'attaque contre la troupe allemande, le village serait incendié.

Chokier, le 17 août 1914.

Le Bourgmestre,

Commune de Chokier

AUX HABITANTS

De nouvelles instructions viennent de m'être données par l'autorité militaire allemande.

Il est formellement interdit :

1. De circuler après 8 heures du soir (heure belge);
2. De former des rassemblements ou groupes de plus de *trois* personnes;
3. De circuler sur le chemin de fer;
4. De causer des dégradations au chemin de fer, d'attaquer ou d'insulter les troupes.

Les soldats ont ordre de tirer sur toute personne qui ne se conformerait pas à ces instructions.

La vente des liqueurs fortes est absolument défendue aux négociants.

Les cafés et restaurants doivent être fermés à 8 heures du soir.

On ne peut débiter dans ces établissements que de la bière, du lait, du café, du thé, de l'eau et des limonades.

Il y aura des perquisitions dans les maisons. *Si l'on trouve des armes*, la maison sera incendiée avec les personnes occupantes. Celui qui tenterait de s'échapper serait fusillé.

Il ne faut rien délivrer aux soldats sans un billet du commandant.

Chokier, le 21 août 1914.

Le Bourgmestre,

CHOKIER

Commune de Chokier

AUX HABITANTS

Un attentat criminel a été commis hier sur la voie ferrée.

Il ne peut avoir été commis que par un désiquilibré ou par un lâche qui, par vengeance, voudrait faire exercer des représailles contre *tous les habitants du village*.

Cet acte inqualifiable pourrait amener l'autorité allemande à nous imposer *une contribution de guerre excessive*, qui devrait être supportée *par tous les habitants indistinctement* et qui, en ruinant les finances de la commune, rendrait impossible toute œuvre de bienfaisance.

J'invite tous les habitants à réunir leurs efforts pour faire découvrir le ou les auteurs de cet attentat, et j'ai cependant le ferme espoir qu'il n'est pas l'œuvre de l'un de mes administrés. En agissant de la sorte, ils rendront un réel service à leurs concitoyens.

Je vous rappelle également le paragraphe 3 de mon avis du 17 août dernier, ainsi conçu : « Il est formellement interdit, sous peine de mort, de circuler sur le chemin de fer. »

Chokier, le 7 novembre 1914.

Le Bourgmestre,

Commune de Fléron

AVIS TRÈS IMPORTANT A LA POPULATION

Par mesure d'hygiène absolument nécessaire, il est recommandé aux habitants de faire *cuire à fond* les viandes distribuées et d'*en consommer peu.*

Le 10 août 1914.

A LA POPULATION

La puissante armée allemande passe.

Nous invitons de la façon la plus formelle la population à lui accorder le respect et la confiance.

N'inquiétez aucun soldat, vous aurez la paix et le calme.

Pour le Conseil communal :

MEURAY. BARTHOLOMÉ.

GRIVEGNÉE

Modification de l'affiche de Liége, concernant le prix du pain et de la viande, dans la commune de Grivegnée

Les boulangers devront payer toutes les semaines la farine reçue ; il leur est défendu de fournir aux particuliers une quantité de farine et de pain supérieure à leur consommation immédiate.

Chaque adulte de plus de 15 ans aura droit journellement à 1 kilo de pain ; les enfants de moins de 15 ans à 1/2 kilo.

Si certains habitants, sans souci de la gravité de l'heure, achetaient plus que d'habitude sous prétexte de faire des approvisionnements en farine et en grains, le lieutenant-général commandant appliquerait immédiatement les peines *les plus sévères*.

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Le 4 août 1914.

Commune de Grivegnée

Le Bourgmestre de Grivegnée,

Porte à la connaissance des gardes civiques l'ordre suivant qu'il vient de recevoir du général chef de la garde civique :

Tous les gardes civiques de cette commune doivent venir *en tenue* déposer leurs armes et leurs cartouches à partir du samedi 8 courant, à 8 heures du matin, au local de l'état-major de la garde civique, quai des Pêcheurs, 32, à Liége.

TRÈS IMPORTANT

Les fusils doivent être portés le bout du canon vers la terre et le verrou enlevé.

Grivegnée, le 7 août 1914.

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Commune de Grivegnée

AVIS TRÈS IMPORTANT

Actes d'hostilité

D'après les lois de la guerre, les actes d'hostilité, c'est-à-dire la résistance et l'attaque par les armes, l'emploi des armes contre les soldats ennemis isolés, l'intervention directe dans les rencontres, ne sont jamais permises à ceux qui ne font pas partie de l'armée, de la garde civique ni d'un corps de volontaires observant les lois de la guerre, obéissant à un chef et portant un signe distinctif à part.

L'individu qui commettrait un acte d'hostilité ne serait pas considéré comme belligérant. S'il était pris, il serait traité avec plus de rigueur qu'un prisonnier de guerre et pourrait même être *mis à mort*.

A plus forte raison, les habitants du pays sont-ils tenus à s'abstenir des actes qui sont défendus, même aux soldats; ces actes sont notamment : employer du poison ou des armes empoisonnées, tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à l'armée ou à la nation de l'envahisseur; tuer ou blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

Le Bourgmestre,
Grivegnée, 7 août 1914. V. HODEIGE.

Commune de Grivegnée

Le Bourgmestre,

Arrête :

Tout détenteur d'armes quelconques ou de munitions est formellement requis de les déposer immédiatement devant sa maison.

Le Bourgmestre,
Grivegnée, le 9 août 1914. V. HODEIGE.

Commune de Grivegnée

AVIS

Le Bourgmestre,

Arrête :

Toute personne requise par la police locale en vue de surveiller les récoltes est tenue de se conformer aux instructions de cette dernière, sous peine d'être poursuivie suivant les rigueurs que comportent les circonstances.

Les pillards seront conduits aux commissariats de police et des peines sévères seront proposées à leur égard.

Grivegnée, le 17 août 1914.

Le Bourgmestre.
V. HODEIGE.

Commune de Grivegnée

AVIS

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance des habitants que, par ordre de l'autorité militaire allemande, le billet de 10 Mark est payable par 13 francs et celui de 100 Mark par 130 francs.

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Grivegnée, le 24 août 1914.

Commune de Grivegnée

AVIS AU PUBLIC

Il paraît qu'une certaine agitation règne dans la localité et que la population aurait l'intention de se livrer à des actes d'hostilité contre les troupes allemandes cantonnées ici.

J'ai assez de confiance dans le bon sens de la population pour croire que tous ces bruits sont sans fondement.

Tout acte d'agression contre les soldats allemands entraînerait pour la commune et pour les communes environnantes des représailles terribles.

Je profite de cette occasion pour porter à la connaissance du public que les bruits d'après lesquels les Allemands batteraient en retraite, bruits ayant pour base le retour de troupes vers l'Allemagne, sont sans fondement et que, d'après les nouvelles officielles de l'état-major allemand, les troupes allemandes sont victorieuses sur les champs de bataille de l'est et de l'ouest.

Le commandant de la garnison me prie de rappeler au public que les

attroupements de plus de 3 personnes sont défendus

qu'on ne peut pas enlever les vieux matériaux dans les maisons détruites et que toutes les personnes qui auraient encore des armes sont priées de les rapporter chez moi, des visites domiciliaires pouvant encore avoir lieu.

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Le 1er septembre 1914.

Commune de Grivegnée

AUX HABITANTS

Le commandant de la garnison me prie de rappeler au public que :
1° *Les attroupements de plus de trois personnes sont défendus;*
2° Qu'on ne peut enlever les vieux matériaux dans les maisons détruites, et tous ceux qui auraient encore des armes sont priés de les remettre, des visites domiciliaires pouvant encore avoir lieu.

Je rappelle en même temps que tout acte d'agression des habitants contre l'armée allemande entraînerait des conséquences terribles pour la commune. Aussi j'engage à nouveau mes concitoyens à conserver le plus grand calme.

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Grivegnée, le 2 septembre 1914.

Commune de Grivegnée

AVIS TRÈS IMPORTANT

M. le major commandant Dickmann du château de Bruyères, prie de porter ce qui suit à la connaissance des habitants :

Bataillon Dieckmann.

Château des Bruyères, le 6 septembre.

A la présente discussion assistaient :
1. M. le curé Freyns, de Bois-de-Breux;
2. M. le curé Franssen, de Beyne;
3. M. le curé Lepropres, de Heusay;
4. M. le curé Paquay, de Grivegnée;
5. M. le bourgmestre Dejardin, de Beyne;
6. M. le bourgmestre Hodeige, de Grivegnée;
7. M. le major Dieckmann;
8. M. le lieutenant d. R. Reil.

Par M. le major Dieckmann porte ce qui suit à la connaissance des personnalités présentes :

1. Jusqu'au 6 septembre 1914, à 4 heures de relevée, toutes les armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice, qui sont encore en

possession des citoyens, seront remises au château des Bruyères. Celui qui ne le fera pas sera passible de la peine de mort. Il sera fusillé sur place ou passé par les armes, à moins qu'il prouve qu'il n'est pas fautif.

2. Tous les habitants des maisons des localités de Beyne-Heusay, Grivegnée, Bois-de-Breux, Fléron, devront rester chez eux à partir de la chute du jour (en commençant à partir de 7 heures du soir, heure allemande). Les maisons prédésignées seront éclairées aussi longtemps que quelqu'un y sera sur pied. Les portes d'entrée seront fermées. Celui qui ne se conformera pas à ces prescriptions s'exposera à des peines sévères. Toute résistance quelconque contre ces ordres entraînera la mort.

3. Le commandant ne doit rencontrer aucune difficulté dans ses visites domiciliaires. On est prié, sans sommation, de montrer toutes les pièces de la maison. Quiconque s'y opposera sera sévèrement puni.

4. A partir du 7 septembre, à 9 heures du matin, je permettrai l'occupation des habitations de Beyne-Heusay, Grivegnée, Bois-de-Breux, par les personnes qui y demeuraient précédemment, aussi longtemps qu'une défense formelle de fréquenter ces lieux n'aura été prononcée pour les habitants susvisés.

5. Pour avoir la certitude qu'il ne sera pas abusé de cette permission, les bourgmestres de Beyne-Heusay et de Grivegnée devront dresser immédiatement des listes de personnalités qui seront retenues comme otages au fort de Fléron. Le 6 septembre 1914, pour la première fois, de 6 heures du soir, jusqu'au 7 septembre à midi.

Il y va de la vie de ces otages à ce que la population des communes précitées se tienne paisible en toute circonstance.

Pendant la nuit, il est sévèrement défendu de produire des signaux quelconques. La circulation des vélocipèdes n'est autorisée que de 7 heures du matin à 5 heures du soir (heure allemande).

6. Je désignerai hors des listes qui me sont soumises les personnalités qui de midi d'un jour à midi de l'autre jour ont à séjourner comme otages. Si le remplacement n'a pas lieu en temps utile, l'otage reste de nouveau vingt-quatre heures au fort. Après ces nouvelles vingt-quatre heures, l'otage encourt la peine de mort si le remplacement n'est pas fait.

7. Comme otages sont placés en première ligne les prêtres et les bourgmestres et les autres membres de l'administration.

8. J'exige que tous les civils qui circulent dans ma circonscription, principalement ceux des localités de Beyne-Heusay, Fléron, Bois-de-Breux, Grivegnée, témoignent de leur déférence envers les officiers allemands en ôtant leur chapeau ou en portant la main à la tête comme pour le salut militaire. En cas de doute, on doit saluer tout militaire allemand.

Celui qui ne s'exécute pas doit s'attendre à ce que les militaires allemands se fassent respecter par tous moyens.

9. Il est permis aux militaires allemands de visiter les véhicules, paquets, etc., de tous les habitants des alentours. Toute résistance à ce sujet sera punie sévèrement.

10. Celui qui a connaissance que des quantités supérieures à 100 litres de pétrole, benzine, benzol ou tout liquide analogue se trouvent à un endroit déterminé des communes précités et qui ne l'a pas annoncé au commandant militaire qui y siège, lorsqu'il n'y a aucun doute sur le lieu ou la quantité, encourt la mort. Les quantités de 100 litres sont seulement visées.

11. Celui qui n'obtempère pas de suite au commandement « Levez les bras » se rend coupable de la peine de mort.

12. L'entrée du château des Bruyères, de même que celle des allées du parc, est interdite, sous peine de mort, depuis le crépuscule jusqu'à l'aurore (de 6 heures du soir à 6 heures du matin, heure allemande) à toutes personnes qui ne sont pas de l'armée allemande.

13. Pendant le jour, l'allée du château des Bruyères n'est permise que par l'entrée nord-ouest, là où se trouve la garde, et pour autant de personnes qu'il y a de cartes d'entrée distribuées. Tout rassemblement à proximité de la garde est défendu dans l'intérêt de la population.

14. Quiconque, par la communication de fausses nouvelles qui seraient de nature à nuire au moral des troupes allemandes, de même que celui qui, de n'importe quelle manière, cherche à prendre des dispositions contre l'ennemi (armée allemande), se rend suspect, encourt le risque d'être fusillé sur le champ.

15. Tandis que par les dispositions susvisées, les habitants de la forteresse IIIb sont menacés de peines sévères; lorsqu'ils se montrent paisibles ils peuvent compter sur la protection, la bienveillance et le secours en toute occasion, lorsqu'on leur fait ou pourrait leur faire du tort.

16. Les demandes de bétail pour une quantité déterminée se font journellement, de 10 à 12 heures et de 2 à 3 heures, au château des Bruyères, auprès de la commission du bétail.

17. Celui qui, sous l'égide de l'insigne de la Convention de Genève, nuit ou jour, cherche à nuire à l'armée allemande, est découvert, est pendu.

DIECKMANN,
Major commandant.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Grivegnée, le 8 septembre 1914.

Commune de Grivegnée

AVIS

A Messieurs les Bourgmestres des Communes situées dans l'enceinte des Forts (Section IIIb)

Par ordre de la division de la Landwehr, les instructions données le 6 septembre 1914 et publiées par erreur sous forme de proclamation sont rapportées.

Toutefois, l'article deuxième est maintenu et renouvelé comme suit :

Les maisons peuvent être fermées la nuit ; il n'est plus nécessaire de placer des lumières aux fenêtres. L'heure de la retraite pour les habitants, commerçants et autres, jusqu'ici fixée à 7 heures du soir, est prolongée jusque 8 heures (heure allemande).

D'autre part, on est prié de porter au poste militaire le plus proche toutes les douilles de cartouches, ainsi que toutes les cartouchières trouvées sur le champ de bataille. Ces apports seront payés à raison de 75 pfg. le kilogr. de cuivre et de 1 mark par cartouchière en bon état.

Je prie Messieurs les bourgmestres de vouloir bien me faire part de la réception de cet envoi et d'en donner connaissance à leurs administrés.

DIECKMANN.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre,
V. HODEIGE.

Grivegnée, le 20 septembre 1914.

HERVE

Extrait d'une affiche

Au crépuscule chacun doit rentrer en soi-même.

Les habitants doivent respecter les troupes passantes et les singuliers soldats allemands.

Août 1914.

Commune de Herstal

AVIS AUX ETRANGERS

Les personnes des nationalités française, anglaise, serbe et russe sont formellement invitées à conserver une attitude correcte et convenables envers l'autorité et les troupes allemandes.

Toutes manifestations désagréables pouvant donner lieu à une répression violente, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de la population toute entière qui est considérée comme responsable de leurs actes.

Tout habitant de nationalité étrangère dont la conduite donnerait lieu à la *moindre critique*, sera immédiatement expulsé.

Nous invitons la population herstalienne à seconder la commune dans l'application de ces instructions.

Pour le Bourgmestre ff.,
L'Echevin,
L. BOURGUET.

Herstal, 24 août 1914.

HERSTAL

Commune de Herstal

Les autorités allemandes qui font vérifier par les patrouilles l'observation des instructions ci-après, ont constaté que certains habitants ne s'y conforment pas et avisent l'autorité communale que des mesures de répression sévères seront prises à leur égard, notamment en ce qui concerne les *portes* qui doivent rester *ouvertes* et les *fenêtres éclairées* toute la nuit.

Dans toutes les rues et quartiers de la commune :

1. Les rassemblements de plus de *trois* personnes sont interdits, les soldats ont ordre de tirer dans ces rassemblements.

2. Les portes et fenêtres non munies de volets doivent être éclairées toute la nuit, même aux étages.

3. Des sentinelles sont placées à l'intersection des diverses routes de la commune. Lorsque le soldat ordonne à des passants de s'arrêter, on doit obtempérer à cet ordre, les ordres les plus sévères étant donnés aux sentinelles. Les observations même anodines pourraient être mal interprétées.

4. Interdiction absolue de tirer des coups de feu ou de vendre des

pétards aux gamins. Ces seules fusées peuvent donner lieu à répressions violentes dont les innocents seraient les premières victimes.

5. Les cafés où l'on débiterait des bières fortes ou boissons alcooliques à quiconque, seront radicalement fermés.

6. La Fabrique Nationale ayant décidé de payer les ouvriers à partir de ce jour, ceux-ci (les ouvriers) sont prévenus qu'ils ne doivent pas former d'attroupement avant et après la paye. Aussitôt payés, les ouvriers doivent retourner chez eux, de suite et directement.

Des ordres sévères seront donnés aux patrouilles allemandes pour dissiper les attroupements.

Nous conjurons les habitants de suivre ces ordres et nos conseils pour éviter à toute la commune et aux otages que l'on continue à prendre chaque jour les plus graves désagréments. Chacun est intéressé à seconder l'administration communale, la police et la garde civique dans la lourde tâche de sauvegarder les personnes et les biens.

Pour le Bourgmestre ff.,

L'Echevin,

L. BOURGUET.

Herstal, 27 août 1914.

Commune de Herstal

Comme dans les autres communes, il y a des affiches pour le prix du pain, de la viande, pour la remise des armes, exhorter au calme, noms des otages.

Ces affiches ne présentent aucune particularité.

Une portait cependant cet avis :

« Les bicyclistes ont trouvé à plusieurs endroits une quantité de têtes. Il est défendu de jeter des bouteilles, etc., sur la voie publique. »

» Celui qui enfreindra, etc.................. »

RADECKE,

Major et commandant.

Commune de Herstal

ORDRES A LA POPULATION

Malgré les instances réitérées de l'autorité allemande, la population ne tient pas suffisamment compte de ses instructions formelles interdisant la fermeture des portes la nuit et les attroupements de plus de trois personnes.

Les patrouilles constatent chaque nuit que des portes sont fermées à clef ou au verrou et les numéros de ces maisons sont annotés par les soldats et rapport dressé pour l'autorité militaire, qui nous avise de mesures sévères envers les habitants récalcitrants.

Il en est de même des rassemblements de plus de *trois* personnes à toute heure du jour.

Des mesures graves seront prises envers les contrevenants et nous regrettons pour toute la commune que certains habitants négligent de tenir note de ces instructions.

En conséquence, voici les ordres renouvelés avec la plus vive énergie par l'autorité allemande :

1. Les rassemblements de plus de trois personnes seront dispersés par la force armée.

2. Les personnes qui seront trouvées dans la rue ou devant leur porte après 7 heures du soir (heure belge) seront arrêtées.

3. Les portes d'entrée des maisons et bâtiments ne peuvent être fermées pendant la nuit.

Toutes les fenêtres à rue doivent être éclairées pendant la nuit, sauf celles du rez-de-chaussée lorsque les volets sont fermés.

4. Les habitants et les otages seront rendus responsables en cas d'inexécution de ces ordres.

Le Bourgmestre ff.,
M. DUCHATTO.

Herstal, 5 septembre 1914.

Commune de Herstal

NOUVELLES INSTRUCTIONS DU 8 SEPTEMBRE

La population de Herstal est invitée à tenir compte des instructions nouvelles notifiées à la commune par l'autorité allemande :

1. Le passage et le trafic sur tous les ponts du canal et le pont de Wandre est suspendu à partir de 6 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin (heure belge).

2. Les cafés et établissements publics seront fermés à 6 heures.

3. La circulation est interdite dans les rues à partir de 6 heures du soir jusque 5 heures du matin.

Ces ordres sont donnés par M. le gouverneur général.

Nous rappelons de nouveau l'interdiction de tout rassemblement de plus de trois personnes.

L'ordre de laisser les portes ouvertes la nuit et d'éclairer les fenêtres à rue, sauf celles du rez-de-chaussée lorsque les volets sont fermés.

4. Les habitants et les otages seront rendus responsables en cas d'inexécution de ces ordres.

Le Bourgmestre ff.,
M. DUCHATTO.

Herstal, le 8 septembre 1914.

Commune de Herstal

RECHERCHES URGENTES

L'autorité militaire allemande invite la commune et la population à faire les recherches les plus minutieuses à l'effet de découvrir un ou plusieurs corps de militaires allemands qui doivent avoir été inhumés sur le territoire de Herstal, mais en dehors des cimetières, peut-être dans les jardins et terrains vagues.

Si les recherches n'ont pas donné les résultats exigés d'ici à jeudi, l'autorité militaire allemande fera les recherches elle-même et une amende de 1,000 francs sera infligée à tout propriétaire du terrain sur lequel serait trouvé une tombe de militaire allemand.

Les propriétaires et locataires de ces terrains sont donc invités à donner satisfaction d'urgence à l'autorité susdite, la commune de Herstal étant responsable.

Herstal, 20 septembre 1914.

Pour l'Administration communale :

L'Echevin ff.,
H. SACRÉ.

Approuvé par le Commandant de Herstal.

Commune de Herstal

AVIS

A la Population,

Une explosion s'est produite vendredi soir sur la voie ferrée, à proximité de la station.

Il paraît qu'il s'agit d'un acte de malveillance.

Nous sommes avisés par l'autorité allemande que, si le fait se reproduit, la commune de Herstal et la population seront l'objet de représailles sévères et immédiates.

Nous engageons vivement tous les habitants à observer l'attitude convenable qui a été constatée jusqu'à ce jour et à veiller à ce qu'aucun acte répréhensible ne puisse leur être reproché.

Les otages que l'on exige chaque jour et la vie des habitants même innocents pourraient pâtir de tout acte malveillant que nous réprouvons à l'avance.

Le Bourgmestre ff.,
M. DUCHATTO.

Herstal, 14 novembre 1914.

Commune de Jemeppe-sur-Meuse

AVIS

Par ordre de l'autorité militaire allemande, toutes les personnes qui possèdent des armes et des munitions, pistolets d'enfants, fusées, cric-crac et tous objets pouvant produire des détonations sont tenues de les déposer à l'hôtel de ville.

A cet effet, un camion muni d'une sonnerie circulera dans la commune et sera accompagné d'un délégué de l'administration communale chargé de recevoir tous les objets qu'on lui remettra.

Le Bourgmestre,
Ant. DELVILLE.

Jemeppe-sur-Meuse, 25 août 1914.

Commune de Loncin

AUX HABITANTS DE LONCIN

Le soussigné fait savoir aux habitants ce qui suit :

L'armée allemande ne fait la guerre que contre les armées ennemies, mais pas contre la population. Celle-ci jouira d'une entière sécurité pour leurs personnes et leurs biens aussi longtemps qu'elle ne nous privera pas elle-même.

Tous les besoins indispensables de troupes seront payés de suite au comptant.

Mais contre toutes personnes n'étant pas militaires qui portent les armes contre les troupes allemandes et contre chaque acte d'hostilité seront prises les mesures les plus rigoureuses.

Je n'espère pas être forcé d'y recourir.

von KUCHNE,
Général.

Commune de Loncin

AUX HABITANTS DE LONCIN

Il est interdit de rester hors des maisons *après 7 heures* du soir (heure allemande) ; de fermer les portes des maisons la nuit.

Chaque propriétaire d'une maison doit éclairer le vestibule.

Des visites seront faites dans les maisons dont les portes ne seront pas ouvertes toute la nuit.

WAXMANN,
Lieutenant-colonel.

Commune de Montegnée

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance des habitants que les négociants ne peuvent majorer le prix de leurs denrées de plus de *15 centimes*.

Procès-verbal sera rédigé à charge des négociants qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

Réclame vue à Montegnée le 3 août 1914

« Pendant la guerre seulement, ici on rase à 5 centimes et on coupe les cheveux à 10 centimes. »

Commune d'Ougrée

Le Bourgmestre de la Commune d'Ougrée,

AUX HABITANTS

En référence des plaintes qui lui sont parvenues au sujet des prix extraordinaires que certains négociants peu scrupuleux n'hésitent pas à demander pour des denrées de première nécessité, alors que rien ne justifie une telle majoration des prix précédents pour les denrées de même nature;

Appelle l'attention des intéressés sur le dommage que de tels agissements occasionnent à leurs concitoyens;

Fait appel à l'esprit d'équité et de patriotisme de chacun pour que cette exploitation du public prenne immédiatement fin et croit devoir avertir ceux qui se livreraient à des pratiques aussi blâmables que toute infraction à la loi sera poursuivie et punie avec la dernière rigueur.

Le Bourgmestre,
Jos. PAQUAY.

Ougrée, le 3 août 1914.

Commune d'Ougrée

Le Bourgmestre a l'honneur d'informer la population que, malgré la gravité des événements, il n'y a pas lieu de s'alarmer outre mesure; le calme est plus nécessaire que jamais.

J'invite les habitants à rester calmement chez eux et à vaquer à leurs occupations habituelles.

Le Bourgmestre,
Jos. PAQUAY.

Ougrée, le 6 août 1914.

Commune d'Ougrée

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre de la Commune d'Ougrée.

Arrête :

Article 1er. — A partir de ce jour, les cabarets seront fermés et la vente en détail et en gros des spiritueux est interdite.

Art. 2. — Toutes les contraventions au présent arrêté seront déférée à la juridiction militaire.

Le Bourgmestre,
Jos. PAQUAY.

Ougrée, 8 août 1914.

Observations.

La population est invitée au *calme*.

Les ouvriers sont priés de se rendre dès lundi 10 courant à leur besogne accoutumée.

En cas de passage des *troupes allemandes*, la population doit s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute manifestation quelconque.

Commune d'Ougrée

Le Bourgmestre porte à la connaissance des habitants des deux sections de la commune (Ougrée et Sclessin) qu'ils ne peuvent, sans exception, sortir de leur section respective.

Suivant un avis de l'autorité militaire allemande, il est sévèrement interdit à toute personne civile de communiquer par signal ou tout autre moyen aucune nouvelle aux troupes des forts pendant le jour et pendant la nuit.

Suivant le même avis, *tout contrevenant sera fusillé* sur le champ.

Le Bourgmestre,
Jos. PAQUAY.

Ougrée, 14 août 1194.

Commune d'Ougrée

Messieurs les bourgmestre et curé de la localité étant pris comme otages, nous insistons vivement auprès de la population pour qu'elle continue à conserver *le calme le plus complet* et éviter ainsi des répressions sanglantes qui atteindraient certainement toute la commune.

L'Echevin ff. de Bourgmestre,
MOREN.

Ougrée, le 18 août 1914.

Commune d'Ougrée

(Affiches placées dans les environs.)

AVIS

A partir de ce jour, j'ordonne que tous les cabarets et autres débits de boissons alcooliques soient fermés à partir de 7 heures du soir.

BRUNGLOW,
Major commandant
des troupes allemandes.

Ougrée, 19 août 1914.

Commune d'Ougrée

AVIS

L'Echevin ff. de bourgmestre informe la population qu'elle ne pourra plus stationner sur la voie publique après 8 heures du soir.

MOREN.

Ougrée, 19 août 1914.

Commune de Bellaire

Nous respectons les troupes allemandes.
(Avis mis sur les voitures et maisons des habitants de Bellaire, en français, flamand, allemand.)

Commune de Romsée

AVIS IMPORTANT

Des civils dévalisent les soldats morts, volent dans les maisons particulières, ravagent les propriétés privées.

Nous tenons à informer la population que celui qui sera surpris ou accusé de se livrer au pillage est passible de la peine de mort.

Nous sommes, en effet, obligés de les signaler à l'autorité militaire.

Pas de vols, pas de pillages, sous peine d'être passé par les armes.

Le Bourgmestre,
E. JOIRIS.

Le 18 août 1914.

Commune de Romsée

AVIS IMPORTANT

Le bourgmestre de la commune de Romsée informe que les habitants *non indigents* peuvent se procurer de la viande chez M. Pierre Neuray, à raison de 1 franc, 1 fr. 50 et 2 fr. le kilo, suivant la qualité.

Le Bourgmestre,
E. JOIRIS.

Le 19 août 1914.

Commune de Saint-Nicolas lez-Liége

L'autorité militaire allemande fait connaître qu'*il est défendu* :

1. De se trouver à moins de cinquante pas de distance des travaux militaires, tranchées, etc., sous peine d'être fusillé en cas de révolte ou de fuite.

2. De former des encombrements sur la voirie ou d'occasionner des dégâts aux voies de communication.

3. De stationner devant les militaires ou de crier à leur passage.

Elle exige que le milieu de la rue soit constamment libre pour permettre le passage des autos militaires. En cas d'infraction à cette prescriptions, la police devra intervenir et arrêter les contrevenants.

Fait à Grâce-Berleur le 25 septembre 1914.

Commune de Tilleur

Considérant que dans les circonstances actuelles il importe de prendre des mesures exceptionnelles pour le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique :

Arrête :

A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la vente de boissons alcooliques en gros et en détail dans les cafés, estaminets et autres lieux publics est interdite.

Il est strictement interdit de faire de la musique après 8 heures.

Tout rassemblement de plus de cinq personnes est également défendu.

Le Bourgmestre,
F. COSTE.

Tilleur, le 17 août 1914.

Commune de Tilleur

La fortification allemande de Lüttich demande des

Surveillants et environ 1,000 ouvriers

pour exécuter des travaux de terrassements.

La journée sera de 8 à 5 heures (heure belge) avec une récréation d'une heure pour le dîner.

Les ouvriers apporteront leurs bêches ou leurs pelles et auront un salaire de 5 francs par jour. On ne donnera pas la nourriture et le logement.

S'adresser tous les jours aux forts de Hollogne, de Liers et d'Evegnée.

La Fortification.

(Vers le 18 août 1914.)

Commune de Tilleur

AVIS TRES IMPORTANT

Il est porté à la connaissance des habitants que le bourgmestre est retenu comme otage dans la crainte que la population civile ne tire des coups de feu sur les troupes allemandes.

Si un seul coup d'arme à feu était tiré, le premier magistrat de la commune serait impitoyablement mis à mort.

L'Echevin,
F. VAN BELLE.

Tilleur, 20 août 1914.

Ville de Visé

AVIS

Il est rappelé aux parents qu'ils sont tenus d'envoyer leurs enfants, garçons et filles, de 6 à 14 ans, aux écoles.

A défaut de quoi ils seront sévèrement punis par décision militaire.

De plus, les noms des manquants seront pris et les enfants rebelles seront conduits en classe par un des gardes de la ville.

Le Gouvernement.
Le Bourgmestre,
Os. HUZYE.

Le 6 décembre 1914.

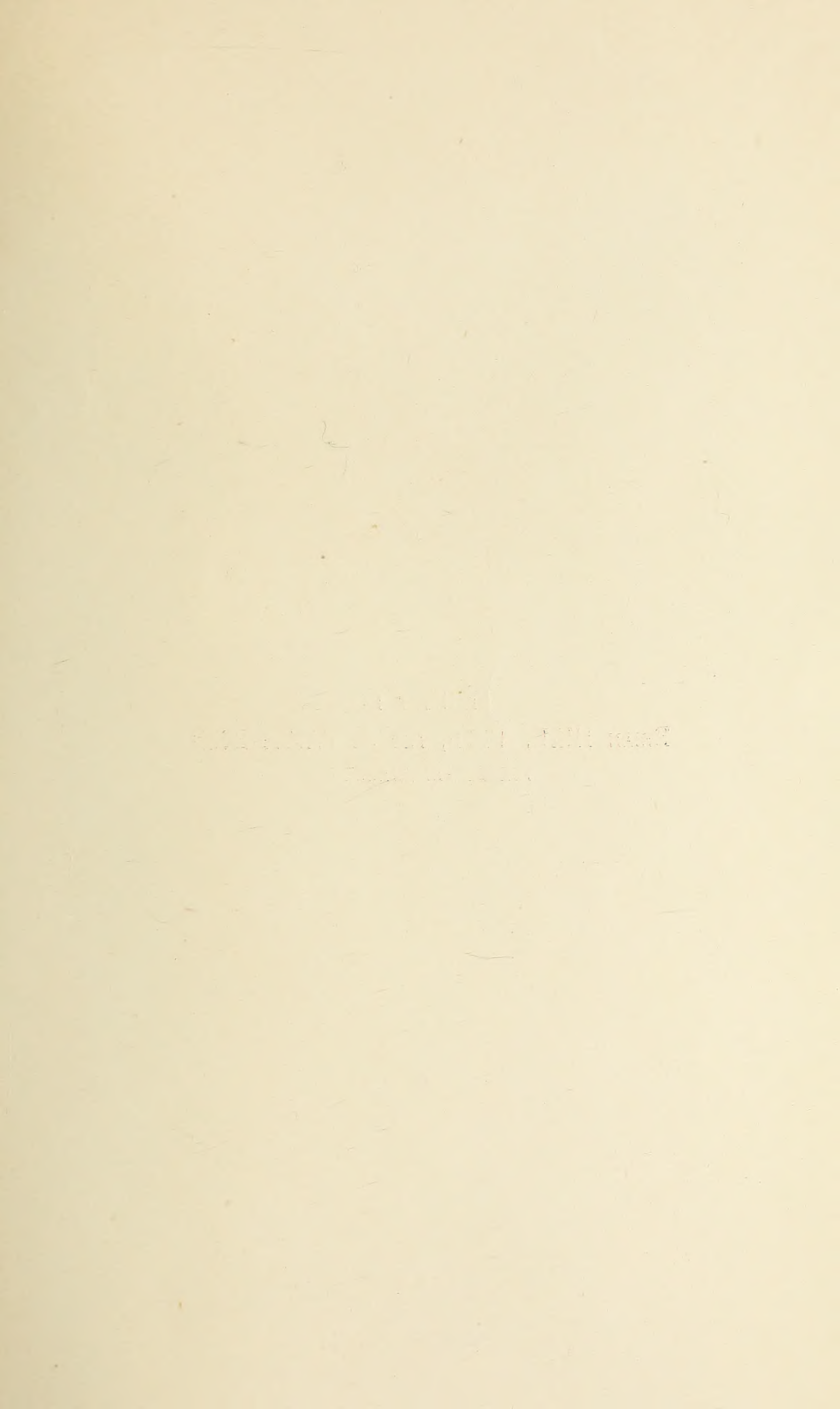
(Affiche écrite au crayon rouge sur un carton.)

Les garçons de 14 à 16 ans sont tenus de suivre les cours du Collège Saint-Hadelein, à défaut de quoi les parents seront punis sévèrement par décision de l'autorité militaire.

Des Presses de Brian HILL

Imprimeur

RUE DE L'ARBRE-BÉNIT, 106b, BRUXELLES



Éditeur :
BRIAN HILL, 106 B, rue de l'Arbre-Bénit
IXELLES-BRUXELLES